

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

PARTIE 1 :

DISPOSITIONS COMMUNES

A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

1. CONTENU DE DOSSIERS DE DEMANDE

(source : 1.1.)

Un règlement communal peut fixer les frais inhérents à toute introduction de demande de permis.

1.1. PERMIS D'URBANISME

Sans préjudice des dispositions légales et notamment du CWATUP (articles 86 à 88 et articles 284 à 310), les autorités communales demandent les renseignements repris ci-après :

a. Dans tous les cas :

- le formulaire statistique I ou II (nouveau modèle depuis le 01-01-99) daté et signé par LE ou LES demandeur(s);
- 2 exemplaires de la demande de permis d'urbanisme signés par LE ou LES demandeur(s);
- 2 exemplaires de l'annexe 21;
- 2 exemplaires de l'annexe 22;
- 2 exemplaires de la notice d'évaluation préalable signés par LE ou LES demandeur(s);
- 3 exemplaires du K 55 (pour une maison d'habitation ou une construction attenante à celle-ci);
- au moins 6 exemplaires des plans (+ 1 si le long d'un cours d'eau, + 1 si le long du chemin de fer, + 1 si le long d'une route de la Région, + si déversement d'eau (voir ci-après), + nombre demandé en fonction du RGPE);
- 2 exemplaires de minimum 3 photos couleurs 10 x 15 de bonne qualité (à l'exception des polaroid) ou des photocopies ou impressions couleurs de bonne qualité 10 x 15 permettant de visualiser la parcelle concernée ainsi que les parcelles voisines ou implantées en face;
- des plans pliés sous format A4 (les feuilles A4 et A3 ne seront tolérées que pour les petits projets);
- tous les documents présenteront des signatures originales;
- 1 cartouche complet et daté par plan avec l'indication du nombre de feuilles constituant la demande de permis et les modifications éventuelles de dates et de plans;
- la numérotation des feuilles de la demande de permis avec l'indication du nombre total de feuilles (ex. : 1/4 - 2/4, ...);
- 1 plan de situation avec noms de rue et numéros de police et l'orientation;
- 1 plan d'implantation suivant une orientation identique au plan précédent et délimitation des limites cadastrales de la parcelle faisant l'objet du permis et de toutes les parcelles contiguës;
- pour les nouvelles constructions, les plans doivent spécifier un emplacement extérieur et intérieur pour le conteneur à immondices;
- le parement prévu pour le revêtement du mur mitoyen éventuel, destiné à être en attente de construction voisine pendant plus d'un an après la fin des travaux ;
- le type de clôture, ainsi que les essences utilisées pour la constitution des haies.

b. Dans les cas de demandes d'autorisation d'évacuation des eaux usées :

- la lettre de demande en un exemplaire ;
- le plan de situation en deux exemplaires ;
- le plan d'implantation coté en deux exemplaires ;
- la vue en plan du système d'épuration au 1/50^{ème} en deux exemplaires ;
- la vue en coupe longitudinale du système d'épuration (profil en long) au 1/50^{ème} en deux exemplaires ;
- le détail du calcul du dimensionnement des différents éléments en deux exemplaires ;
- la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement en deux exemplaires ;
- toute demande relative à un puits perdu doit comporter une démonstration technique du fait qu'il n'y a pas d'autre solution possible d'évacuation des eaux ;
- deux exemplaires des plans ;

- les annexes requises en vertu de l'arrêté;
- les plans doivent comporter le réseau d'égouttage et l'évacuation des eaux de pluie existant avec le dimensionnement des différents éléments (y compris citerne d'eaux de pluie).
Le réseau complet doit figurer sur le plan d'implantation.

c. Pour des nouvelles constructions et des extensions de construction :

- le relevé complet de la parcelle sur laquelle sera implantée la nouvelle construction ou l'extension (jusqu'aux limites de propriété ou si la parcelle est très profonde, sur la profondeur faisant l'objet de la demande de permis) en précisant :
 - la cotation des déblais et des remblais;
 - le tracé du profil du terrain actuel ainsi que le tracé du profil projeté, au droit de chaque façade;
 - le tracé du profil des voies d'accès et rampes carrossables projetées sur la propriété;
 - les aménagements des abords : plantations, clôtures, terrasses, murets ...;
 - le tracé des courbes de niveau représentatives.
- le profil et l'implantation des bâtiments existants sur les propriétés contiguës et sur les propriétés situées face à l'immeuble projeté et le profil et l'implantation des bâtiments proches significatifs.

d. Pour des transformations de construction

Les plans doivent comporter notamment, outre les indications habituelles :

- pour toute transformation d'un immeuble existant : une situation comparative AVANT et APRES les travaux.

e. En ensembles urbanistiques 2 et 3 :

- une simulation (par photomontage ou par image de synthèse) de l'impact de la nouvelle construction dans le paysage.

f. En ensembles urbanistiques 3 et 10, dans le cas d'une implantation en partie haute d'un versant :

- les lignes de crête et de rupture de pente principales du paysage.

g. Pour les modifications du relief du sol :

- le levé complet en X, Y, Z de la parcelle (jusqu'aux limites de propriété ou si la parcelle est très profonde, sur la profondeur faisant l'objet de la demande de permis) en précisant :
 - la cotation des déblais et des remblais;
 - les profils avant et après modifications;
 - les courbes de niveau avant et après modifications.

h. En cas de publicité (article 330 du CWATUP) :

- le dossier comprendra, outre les documents pour le permis d'urbanisme :
 - minimum 3 affiches jaunes annexe 25 « Avis - Urbanisme »;
 - un extrait du plan cadastral avec le rayon de 50 m (original);
 - la liste des noms et adresses des propriétaires des biens situés dans le rayon de 50 m;
 - 3 exemplaires de la vue axonométrique du projet et des bâtiments contigus (article 334, 2° du CWATUP).

1.2. PERMIS DE LOTIR

Sans préjudice des dispositions légales et notamment du CWATUP (articles 89 à 106 et articles 311 à 315), les autorités communales demandent les renseignements repris ci-après :

a. Dans tous les cas :

- un reportage de photos couleurs 10 x 15 de bonne qualité (à l'exception des polaroid) ou des photocopies ou impressions couleurs de bonne qualité 10 x 15 permettant de visualiser le site concerné ainsi que les parcelles voisines ou situées en face;
- des plans pliés sous format A4 ;
- tous les documents présenteront des signatures originales;
- 1 cartouche complet et daté avec l'indication du nombre de feuilles constituant la demande de permis et les modifications éventuelles de dates et de plans;
- la numérotation des feuilles de la demande de permis avec l'indication du nombre total de feuilles (ex. : 1/4 - 2/4, ...);
- 1 plan de situation avec noms de rue et numéros de police et l'orientation;
- le type de clôture, ainsi que les essences utilisées pour la constitution des haies et des espaces verts.

b. En ensembles urbanistiques 2 et 3 :

- une simulation (par photomontage ou par image de synthèse) de l'impact du lotissement dans le paysage.

c. En ensembles urbanistiques 3 et 10, dans le cas d'une implantation en partie haute d'un versant :

- les lignes de crête et de rupture de pente principales du paysage.

1.3. DEMANDE D'AVIS DE PRINCIPE

Les autorités communales demandent les renseignements minima repris ci-après :

a. Dans tous les cas :

- tous les documents en deux exemplaires ;
- les plans simplifiés (implantation, gabarit) à l'échelle du 1/100^{ème} ou du 1/50^{ème}
- minimum 3 photos couleurs 10 x 15 de bonne qualité (à l'exception des polaroid) ou des photocopies ou impressions couleurs de bonne qualité 10 x 15 permettant de visualiser la parcelle concernée ainsi que les parcelles voisines ou implantées en face;
- 1 cartouche complet et daté avec l'indication du nombre de feuilles constituant la demande;
- la numérotation des feuilles de la demande avec l'indication du nombre total de feuilles (ex. : 1/4 - 2/4, ...);
- 1 plan de situation avec noms de rue et numéros de police et l'orientation;
- l'aménagement général des abords (plantations, accès, parkings, terrasses,...) ;
- l'esquisse de l'égouttage et de l'épuration des eaux.

b. En ensembles urbanistiques 2 et 3 :

- une simulation (par photomontage ou par image de synthèse) de l'impact de la demande dans le paysage.

c. En ensembles urbanistiques 3 et 10, dans le cas d'une implantation en partie haute d'un versant :

- les lignes de crête et de rupture de pente principales du paysage.

1.4. CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Sans préjudice des dispositions légales et notamment du CWATUP (article 150), les autorités communales demandent les renseignements repris ci-après :

a. Dans tous les cas :

- au moins 4 exemplaires des plans (+ 1 si le long d'un cours d'eau, + 1 si le long du chemin de fer, + 1 si le long d'une route de la Région ;
- 2 exemplaires de minimum 3 photos couleurs 10 x 15 de bonne qualité (à l'exception des polaroid) ou des photocopies ou impressions couleurs de bonne qualité 10 x 15 permettant de visualiser la parcelle concernée ainsi que les parcelles voisines ou implantées en face;
- des plans pliés sous format A4 (les feuilles A4 et A3 ne seront tolérées que pour les petits projets);
- tous les documents présenteront des signatures originales;
- 1 cartouche complet et daté par plan avec l'indication du nombre de feuilles constituant la demande de permis et les modifications éventuelles de dates et de plans;
- la numérotation des feuilles de la demande de permis avec l'indication du nombre total de feuilles (ex. : 1/4 - 2/4, ...);
- 1 plan de situation avec noms de rue et numéros de police et l'orientation;
- 1 plan d'implantation suivant une orientation identique au plan précédent et délimitation des limites cadastrales de la parcelle faisant l'objet du permis et de toutes les parcelles contiguës;
- pour les nouvelles constructions, les plans doivent spécifier un emplacement extérieur et intérieur pour le conteneur à immondices;
- le parement prévu pour le revêtement du mur mitoyen éventuel, destiné à être en attente de construction voisine pendant plus d'un an après la fin des travaux ;
- le type de clôture, ainsi que les essences utilisées pour la constitution des haies ;
- le plan de l'égouttage et de l'épuration des eaux.

b. En cas de publicité (article 330 du CWATUP) :

- le dossier comprendra, outre les documents pour le permis d'urbanisme :
 - minimum 3 affiches jaunes annexe 25 « Avis - Urbanisme »;
 - un extrait du plan cadastral avec le rayon de 50 m (original);
 - la liste des noms et adresses des propriétaires des biens situés dans le rayon de 50 m;
 - 3 exemplaires de la vue axonométrique du projet et des bâtiments contigus (article 334, 2° du CWATUP).

3. DOSSIERS SOUMIS A CAUTIONNEMENT

Les autorités communales peuvent imposer le dépôt d'une caution garantissant l'aménagement ou la réfection du domaine public lors d'une demande d'un permis d'urbanisme.

4. CONSTRUCTIBILITE DE LA PARCELLE

Pour pouvoir y construire un bâtiment ou un équipement (sauf équipement technique), toute parcelle doit obligatoirement disposer d'un accès direct à une voirie publique suffisamment équipée en eau et électricité. La largeur de cet accès est de minimum 4 m pour une nouvelle habitation (exemple : habitation en seconde zone) (source : 2.20.). L'épuration et l'évacuation des eaux usées doivent être réalisées sur la parcelle en cas d'épuration individuelle ou d'épuration collective non effective à la date de la construction (voir « égouttage »).

La situation de la parcelle doit permettre en cas de sinistre une intervention efficace des services de sécurité (débit et pression de l'alimentation en eau et accessibilité par les voiries publiques et privées).

Pour la construction groupée d'habitations (permis d'urbanisme collectif portant sur la construction en chantier groupé de 3 logements et plus), la demande est accompagnée d'un acte de base fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes. La réalisation de l'infrastructure et des équipements sur base des prescriptions communales ou des garanties financières nécessaires à leur exécution sont exigées conformément au CWATUP.

Aucune partie de la bâtisse ne peut prendre appui sur le revêtement du trottoir.

Le niveau des fondations de la façade à rue est établi à une profondeur minimum de 150 cm sous le trottoir afin de permettre, sans danger pour le bâtiment, le creusement de tranchées dans la voie publique jusqu'à cette profondeur.

L'implantation des constructions nouvelles est contrôlée sur place par les soins du Collège qui se conforme aux règlements et avis éventuellement émis par les administrations intéressées. Cette implantation est réalisée en présence de l'architecte chargé du contrôle des travaux faisant l'objet du permis d'urbanisme.

5. SITUATION EN PERIMETRES DE RISQUE NATUREL PREVISIBLE, DE CONTRAINTE GEOTECHNIQUE MAJEURE OU DE RISQUE TECHNOLOGIQUE (zones inondables, zones karstiques, zones sous lignes à haute tension)

Les délimitations des zones inondables, des zones karstiques à risque élevé et à risque modéré et des zones sous lignes à haute tension sont représentées sur la carte des ensembles urbanistiques.

La délimitation des zones inondables a été réalisée d'après une étude réalisée en 1995 par l'Université de Liège (S. Linotte, service du professeur F. Petit) sur base de la crue de 1993 (source 3.18). Cette délimitation sera actualisée en fonction des travaux et études menés après cette crue.

La délimitation des zones karstiques a été réalisée d'après une étude réalisée en 1999 par l'Université de Liège (professeur A. Ozer) pour le compte de la Région wallonne (source 3.19).

Leur modification ou adaptation éventuelle fera l'objet d'arrêtés communaux.

5.1. ZONES INONDABLES

Aucune construction, ni modification du relief du sol *d'emprise* de plus de 12 m² ne peuvent être réalisées en zone inondable.

Seules, les transformations et extensions de bâtiments ou d'équipements existants n'augmentant pas l'emprise au sol sont autorisées.

L'exhaussement des caravanes et résidentielles y est interdit.

Les équipements (compteur électrique, électroménagers, chauffage, ...) et les activités commerciales sont installés au-dessus du niveau des crues.

Les citernes enterrées, à l'exception des citernes à eau de pluie sont interdites.

Les citernes aériennes (sauf citernes de gaz) sont autorisées moyennant un arrimage ou un lestage présentant toutes garanties de stabilité en cas de crues et dans la mesure où l'accès à l'orifice d'alimentation et d'aération sont situés au-dessus du niveau des crues.

Le dispositif de traitement des eaux usées sera équipé d'un dispositif anti-retour.

Les chambres d'accès seront situées au-dessus du niveau des crues.

Les plantations sont réalisées parallèlement au sens d'écoulement de l'eau.

Les caravanes installées dans les campings et parcs résidentiels sont obligatoirement équipées de roues posées, à même le sol, facilement déplaçables (roues et timons en état de fonctionnement). Elles ne peuvent dépasser 8,50 m de longueur.

Des dérogations à cette réglementation peuvent être accordées par les autorités communales sur avis motivé et conforme du Service des Voies Hydrauliques du MET déterminant que des mesures prises (murs anti-crues ou autres) permettent de considérer que le risque d'inondabilité est devenu nul ou très réduit sur la parcelle faisant l'objet de la demande.

5.2. ZONES KARSTIQUES

Aucun bâtiment, ni équipement fixe d'emprise de plus de 12 m² ne peuvent être réalisés en zone karstique à risque élevé.

Dans la zone karstique à risque modéré, les demandes de permis d'urbanisme ou de lotir sont accompagnées d'une étude géotechnique réalisée par un spécialiste à charge du demandeur.

Cette étude géotechnique vise à affiner la structure du sous-sol. Celle-ci peut se faire soit via une prospection géophysique (sondage géoélectrique) soit via des sondages mécaniques, soit via des moyens à définir par arrêté communal.

En cas de mise en évidence de zones de faible résistivité (de l'ordre de 0 à 200 $\Omega.M.$) correspondant à des diaclases et/ou des conduits karstiques situés à la verticale de l'implantation de la demande, les travaux ne peuvent être exécutés.

L'épuration et l'égouttage individuels sont interdits dans les deux types de zones.

5.3. ZONES SOUS LIGNES À HAUTE TENSION

Les habitations ou les activités humaines permanentes (étables, ...) d'emprise de plus de 12 m² sont interdites à 30 m (mesurée à l'horizontale) (source 2.24) de part et d'autre de l'axe des lignes haute tension de plus de 70 kV.

6. ENTRETIEN, RESTAURATION ET TRANSFORMATION DE BATIMENTS

Le renouvellement d'un élément de l'enveloppe d'un bâtiment (façades, toitures, menuiseries extérieures etc.) est obligatoirement réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires du présent règlement communal d'urbanisme applicable à l'ensemble urbanistique dans lequel le bâtiment considéré est implanté.

Les bâtiments de valeur patrimoniale sont entretenus, conservés, transformés et/ou restaurés dans le respect de leurs composantes architecturales, historiques et archéologiques spécifiques.

Lorsque le défaut d'entretien des constructions ou éléments quelconques de celles-ci risque d'entraîner des nuisances, d'incommoder le public ou de présenter des atteintes à l'esthétique du lieu, le Collège échevinal se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles que la situation exige.

7. DEMOLITION

Toute démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment (sauf constructions reprises à l'article 262,10° du CWATUP) doit obligatoirement faire l'objet d'un permis d'urbanisme préalable et exprès.

Aucun permis de démolir un bâtiment ne peut être délivré si le demandeur n'introduit pas simultanément à la demande de démolir un projet de construction ou d'aménagement des lieux.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable si l'état de vétusté du bâtiment constitue un danger pour la sécurité publique ou si un projet d'intérêt public impose la démolition.

Dans tous les cas, le titulaire de permis ou l'Autorité agissant pour cause d'utilité ou de sécurité publiques, prennent toutes les mesures pour garantir la stabilité des immeubles voisins.

La stabilité d'un bâtiment ne sera jamais dépendante de celle de la construction voisine.

Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction contiguë à la voie publique menace ruine, le Bourgmestre en fait constater l'état par les services communaux.

Un procès-verbal de l'état des lieux est adressé par ceux-ci et transmis au Bourgmestre qui en donne immédiatement avis au propriétaire du bâtiment considéré.

Si le péril est reconnu comme étant imminent, le Bourgmestre intime au propriétaire l'ordre de faire procéder sans délai à la démolition des constructions menaçant ruine.

Si des mesures immédiates ne sont pas indispensables, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai fixé.

Le Conseil Communal peut prendre des décisions en matière de règlement de police.

Sont considérés comme menaçant ruine, les bâtiments, parties de bâtiment ou murs de clôture dont l'écroulement est à craindre par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien, de surchargement, de mauvaises fondations, de profondes et nombreuses lézardes ou d'autres causes.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

8. SALUBRITE ET EQUIPEMENTS DOMESTIQUES

Toute construction ou transformation de bâtiment est réalisée conformément aux normes et règlements en vigueur. Ceux-ci sont complétés par les dispositions suivantes :

8.1. SURFACES ET OUVERTURES VERS L'EXTERIEUR DES HABITATIONS (source : 2.15.)

Chaque local destiné à l'habitation est éclairé et aéré directement.

Une dérogation à cette règle peut être obtenue si le local considéré est ouvert par une large baie vers un autre local directement éclairé et aéré sous réserve que cette baie soit libre de toute fermeture et occupe au minimum les 2/3 de la surface du mur ou de la cloison séparant les deux locaux. Un seul local sans ouverture vers l'extérieur est admis en enfilade.

La superficie totale des fenêtres d'une pièce de jour est au moins égale au sixième ou au huitième de la superficie nette du plancher suivant que les fenêtres sont verticales ou zénithales.

Dans le cas d'une transformation d'un bâtiment existant, la superficie totale des fenêtres d'une pièce de jour est au moins égale au huitième ou au dixième de la superficie nette du plancher suivant que les fenêtres sont verticales ou zénithales.

La superficie totale des fenêtres d'une pièce de nuit est au moins égale au huitième ou au dixième de la superficie nette du plancher suivant que les fenêtres sont verticales ou zénithales.

Dans le cas d'une transformation d'un bâtiment existant, la superficie totale des fenêtres d'une pièce de nuit est au moins égale au dixième ou au douzième de la superficie nette du plancher suivant que les fenêtres sont verticales ou zénithales.

La hauteur minimum sous plafond des locaux destinés à l'habitation est de :

	Nouvelle construction	Transformation faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation	Critère de salubrité
Locaux de jour	2,40 m	2,30 m	2,20 m
Locaux de nuit	2,20 m	2,10 m	2,00 m

La surface habitable minimum du logement est de 32 m² pour une personne seule augmenté de 6 m² par personne supplémentaire n'exigeant pas de chambre supplémentaire et de 12 m² par personne supplémentaire exigeant une chambre supplémentaire.

La surface des pièces de nuit mesurée à une hauteur de 2,00 m du plancher est fixée à un minimum de 6,5 m² pour une chambre à coucher destinée à une personne et à 9 m² minimum pour une chambre à coucher destinée à deux personnes.

8.2. EQUIPEMENT SANITAIRE DES HABITATIONS (source : 2.15.)

Les constructions destinées à l'habitation sont obligatoirement équipées des utilités sanitaires normales comportant :

- évier, lavabos;
- au moins un W.C. à chasse d'eau;
- une salle de bains complète comprenant une douche ou une baignoire.

Les constructions destinées à l'habitation sont obligatoirement raccordées à la distribution publique d'eau alimentaire.

Dans les nouvelles constructions, aucun W.C. ne peut s'ouvrir directement sur des locaux de vie telle que living, cuisine, salon, salle à manger, ainsi que sur des ateliers ou des magasins.

Les W.C. peuvent s'ouvrir directement sur un espace tampon tel que hall d'entrée, corridor, hall de nuit etc.

Un W.C. peut être intégré à une salle de bain sous réserve que celle-ci ne s'ouvre pas directement sur un local de vie tel que défini ci-dessus.

Dans les extensions et transformations de bâtiments existants, ces prescriptions sont souhaitables.

Les W.C. sont de préférence aérés et éclairés naturellement.

En cas d'impossibilité, une ventilation mécanique pour les W.C., les salles de bains ou les douches aveugles est obligatoirement installée.

8.3. INSTALLATIONS SOUTERRAINES (source : 2.9.)

Les installations souterraines telles que citernes (voir aussi « réservoir à mazout »), fosses septiques, filtre bactérien etc. ne peuvent être établies à moins de 1m de l'alignement et des autres limites du fonds, à moins de 3 m pour les réservoirs pour gaz propane.

Les appareils d'épuration (à l'exception des dégraisseurs pour autant qu'ils soient accessibles) et les réservoirs à combustible ne peuvent être enterrés sous les immeubles d'habitation sauf sous les volumes annexes non habités.

Les réservoirs pour gaz propane sont implantés à plus de 5 m de toute ouverture (porte, fenêtre, soupirail, ...).

Les installations souterraines sont obligatoirement recouvertes d'une couche végétale d'au moins 0,50 m mais restent accessibles par la construction de regards de visite de min 50 x 50 cm de passage.

Les installations souterraines respectent les contraintes légales en matière de sécurité et de salubrité publiques.

8.4. INSTALLATIONS AERIENNES DE GAZ (source : 2.8.)

Les citernes à gaz doivent être placées à plus de 3 m de toute propriété voisine ou de l'alignement et à plus de 5 m de toute ouverture (porte, fenêtre, soupirail, ...).

Les installations sont obligatoirement dissimulées à la vue par des ouvrages en maçonnerie réalisée à l'aide de matériaux conformes aux dispositions du présent règlement ou par des plantations d'essences locales à feuillage permanent. La distance par rapport à l'écran est de min 1 m.

La hauteur de ces ouvrages ou plantations dépasse d'au moins 0,30 m le point le plus haut des installations qu'ils doivent dissimuler.

Les installations aériennes respectent les contraintes légales en matière de sécurité et de salubrité publiques.

En zone inondable, les installations de gaz sont interdites.

8.5. FOSSÉ

Toute mise sous canalisation du fossé de la voirie publique fait obligatoirement l'objet d'une autorisation spéciale préalable du Collège échevinal ou du MET dans le cas d'une voirie régionale. L'entretien régulier de cette canalisation incombe à l'administration concernée.

Ces travaux sont réalisés de manière à éviter toute obstruction du fossé et de la canalisation et à en permettre aisément le curage. Ils doivent être réceptionnés par l'administration concernée.

L'écoulement dans le fossé ou dans une canalisation débouchant dans un fossé des effluents épurés d'une installation d'égouttage n'est autorisé qu'après autorisation écrite de l'Administration communale ou du MET dans le cas d'une voirie régionale.

8.6. CITERNE EAU DE PLUIE

L'installation d'une citerne d'eau de pluie recueillant les eaux pluviales provenant d'au moins la moitié des toitures, d'une capacité minimale de 5 000 litres est obligatoire pour chaque nouvelle maison unifamiliale.

Les plans de permis d'urbanisme mentionnent son implantation et sa contenance.

La citerne est installée de manière à pouvoir utiliser l'eau au minimum pour des travaux extérieurs : arrosage des jardins, nettoyage extérieur, lavage des voitures, etc.

Une pompe est raccordée à la citerne.

Le trop-plein de la citerne est raccordé à un lit d'infiltration, un fossé, une eau de surface ou à l'évacuation des eaux pluviales des égouts publics. Lorsque ces équipements ne sont pas présents, le trop-plein est raccordé aux égouts publics.

La citerne doit être installée avant que l'habitation ne soit mise en service.

Sont exemptés du règlement :

- les habitations unifamiliales construites avec les deux façades latérales sur les limites latérales de la parcelle et ayant une largeur de façade de moins de 6 m au côté de la rue;
- les habitations unifamiliales construites sur des parcelles de moins de 3 ares.

8.7. EGOUTTAGE (source : 2.3.)

Les dispositions définies ci-après, faisant l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, sont applicables à toute nouvelle construction et à toute transformation de bâtiment impliquant des modifications de l'égouttage.

1. Eaux usées domestiques et eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques

a) Pour les installations situées au Plan Communal Général d'Egouttage (P.C.G.E.).

- en zone d'épuration individuelle;
- en zone d'épuration collective :
 - sans réseau public d'égout existant;
 - raccordées à un réseau public d'égout non relié à une station d'épuration.

Toutefois, si des travaux d'égouttage sont programmés à brève échéance pour former un réseau d'égouts public relié à une station d'épuration fonctionnelle, l'autorité compétente peut autoriser le raccordement dans les mêmes conditions que celles reprises au point b).

La description des éléments composant les appareils d'épuration est celle reprise dans l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires du 15 octobre 1998.

Toute personne qui est autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle doit le faire contrôler lors du raccordement et avant son enfouissement soit par un contrôleur agréé s'il s'agit d'une unité d'épuration individuelle soit par un agent de la Division de l'Eau de la DGRNE du Ministère de la Région wallonne s'il s'agit d'une installation d'épuration individuelle soit par un agent de l'administration communale en zone d'épuration collective.

Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux usées autrement que par celle-ci.

En présence d'un réseau public d'égout non relié à une station d'épuration, le trop-plein de ces équipements y est obligatoirement raccordé, après passage dans une chambre de contrôle.

Une pompe de relevage individuelle est à prévoir lorsque les conditions topographiques ne permettent pas une évacuation gravitaire.

Dans les zones d'épuration collective sans réseau public d'égout existant, les installations sont conçues et implantées de manière à pouvoir être raccordées au réseau public ultérieurement. Dès l'installation de l'égouttage public réalisée, les habitations devront y être raccordées conformément aux modalités et délais prévus à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998.

b) Pour les installations situées au Plan Communal Général d'Egouttage (P.C.G.E.).

- en zone d'épuration collective :
raccordées à un réseau public d'égout relié à une station d'épuration.

Toutes les eaux usées sont évacuées dans le réseau public d'égout sans épuration préalable à l'exception des eaux chargées en éléments polluants tels que mazout, huiles, produits chimiques, etc. provenant d'une activité agricole, artisanale ou industrielle.

c) Eaux non prévues au PCGE (zone agricole, camping,...)

Se reporter au point a).

d) Eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques.

Pour les définitions il convient de se référer à l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 06/09/91 déterminant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques.

Les bâtiments hébergeant des animaux sont obligatoirement pourvus d'une cuve étanche recueillant le lisier et le purin. A défaut, ces bâtiments doivent être construits de manière à ce que les jus ne puissent s'échapper de l'aire de stabulation.

Les cuves ainsi que les bâtiments hébergeant des animaux ne peuvent en aucun cas être reliés à un égout public, à un collecteur d'eaux usées, à une station d'épuration d'un organisme d'épuration, à une eau de surface, à une eau souterraine ou à tout autre voie d'écoulement public (fossé, canalisation d'eaux de surface, ...).

Le fumier retiré de l'étable doit être stocké sur une surface étanche et les jus doivent être soit recueillis dans une fosse à purin, soit absorbés par un matériau épandable sur les terres.

Les cuves ne peuvent être pourvues d'un trop-plein et leur vidange régulière doit être effectuée par épandage suivant les prescriptions du Ministère compétent.

Les épandages des effluents d'élevage doivent être effectués suivant les modalités déterminées par le Ministère compétent.

2. Eaux usées industrielles et agricoles non assimilées aux eaux usées domestiques.

a) Pour les installations situées au Plan Communal Général d'Egouttage (P.C.G.E.).

- en zone d'épuration individuelle;
- en zone d'épuration collective :
sans réseau public d'égout existant;
raccordées à un réseau public d'égout non relié à une station d'épuration.

Ces eaux usées doivent faire l'objet d'une épuration spécifique appropriée au type de charges polluantes, préalablement au rejet dans le réseau public ou dans le sous-sol.

Une étude approfondie et précise est obligatoirement soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins dans le cadre de la demande des permis d'urbanisme et d'exploiter.

b) Pour les installations situées au Plan Communal Général d'Egouttage (P.C.G.E.).

- en zone d'épuration collective :
raccordées à un réseau public d'égout relié à une station d'épuration.

Des renseignements précis concernant le type de charges polluantes et les débits sont transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de l'obtention des permis d'urbanisme et d'exploiter.

Le Collège se réserve toujours le droit d'exiger de la part du demandeur une épuration appropriée au type de matière polluante préalablement au rejet dans le réseau public.

3. Entretien

Les divers appareils formant le dispositif de prétraitement des eaux sont régulièrement vidangés et entretenus de manière à assurer à tout moment un fonctionnement optimal de l'installation.

Des vérifications du fonctionnement des appareils ou des analyses de la qualité des eaux rejetées peuvent être demandées ou exécutées par les autorités communales.

Des échantillons d'effluents doivent pouvoir être prélevés à tout moment dans la chambre de contrôle située juste avant le rejet dans l'égout public ou avant le réseau d'épandage.

8.8. RESERVOIR A MAZOUT DE CHAUFFAGE FIXE DE PLUS DE 500 LITRES

(sources : 2.4, 2.5. et 2.6.)

Il ne peut être procédé à l'installation, la transformation ou le déplacement *des réservoirs extérieurs* sans l'autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément au RGPE, une enquête commodo-incommodo peut être exigée.

Pour les réservoirs à combustible non destinés au chauffage, il convient de se conformer à la législation concernée.

1. Réservoir au-dessus du sol en plein air ou abrité ou dans cave

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- l'installation répond aux prescriptions des "Installations aériennes";
- le mazout est emmagasiné dans un réservoir construit au moyen de tôles d'acier conformément à la NBN I 03-001 ou en matières plastiques résistant au vieillissement dû aux agents atmosphériques, au rayonnement solaire ainsi qu'aux bactéries;
- le réservoir en acier est protégé contre la corrosion;
- l'étanchéité des joints, robinets, etc... est assurée;
- le réservoir est placé dans une cuve étanche d'une capacité au moins égale au volume des liquides emmagasinés. La cuve et le local dans lequel le réservoir est installé sont construits à l'aide de matériaux incombustibles;
- aucune tuyauterie ni aucun passage ne peut entamer l'étanchéité de l'encuvement;
- le local dans lequel le réservoir est installé est ventilé d'une façon permanente. Il ne peut contenir que le réservoir, ses accessoires et ses canalisations;
- des mesures sont prises pour empêcher l'arrivée des eaux de pluie ou autre dans l'encuvement;
- en cas d'épanchement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou dans le sol;
- le réservoir et les parties métalliques des canalisations sont mis à la terre;
- avant sa mise en place, le réservoir subit un test d'étanchéité conforme à la réglementation, destiné à vérifier sa parfaite étanchéité avant sa mise en service;
- le procès-verbal ou la copie de la facture est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

2. Réservoir enfoui dans le sol

La paroi externe du réservoir doit être située à une distance d'au moins 1 m de toute propriété voisine et de toute voie publique.

L'autorisation peut être accordée pour un terme de trente ans par le Collège des Bourgmestre et Echevins moyennant le respect des dispositions suivantes :

- le réservoir est construit au moyen de tôles d'acier d'au moins 4 mm d'épaisseur conforme à la NBN I 03-004 ou en matières plastiques thermoudurcissables renforcées conforme à la NBN T 41-013, du type "double paroi", muni d'un dispositif régulièrement contrôlé permettant de déceler tout défaut d'étanchéité à l'une des parois;
- avant sa mise en place, le réservoir subit un test d'étanchéité destiné à vérifier l'absence de fissures, de défaut d'étanchéité et de déformation permanente. Le procès-verbal ou la copie de la facture prouvant la double paroi est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- le réservoir en acier est recouvert de deux couches de tissu asphalté ou de tout autre système de protection équivalent;
- les ouvertures et les raccords se trouvent à la partie supérieure du réservoir et, en tout cas, au-dessus du niveau supérieur du liquide contenu;
- l'étanchéité des joints, robinets, etc... est assurée; les canalisations sont apparentes ou enterrées en fourreau étanche;
- si des véhicules doivent passer au-dessus du réservoir, celui-ci est couvert d'un plancher assez résistant pour éviter que le réservoir ne soit détérioré;
- en zone inondable, le réservoir est placé dans un double cuvelage avec sécurité, l'évent situé au-delà du niveau maximum des crues. L'ensemble est lesté.

Dans les zones de prise d'eau souterraine publique et privée (dans un rayon de 10 m à partir du point ou de la galerie de captage), ainsi que dans les zones karstiques, les réservoirs enfouis dans le sol sont interdits.

3. Remplissage

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout épanchement de mazout lors du remplissage du réservoir (sifflet d'alarme ou sonde détection de niveau ou limiteur électronique de remplissage).

8.9. ISOLATION THERMIQUE ET VENTILATION DES CONSTRUCTIONS

(sources : 2.1. et 2.2.)

L'isolation thermique globale des constructions ou leurs besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1996 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire et les modifications éventuelles ultérieures.

8.10. CONDUITS DE FUMEE - CHEMINEES

Les cheminées sont construites de manière à prévenir tout danger d'incendie. Elles sont réalisées et entretenues en conformité avec les règlements techniques les plus récents en vigueur.

Toute cheminée est construite de manière à lui assurer un tirage suffisant.

Toute construction d'une souche de cheminée s'élevant à plus de 0,50 m au-dessus du plan de la toiture (mesuré à partir du point de sortie le plus haut) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Collège échevinal.

Aucun conduit de fumée ou de gaz brûlé ne peut déboucher sur la voie publique.

Toutefois, des conduits d'évacuation en façade peuvent être autorisés si le combustible est le gaz et si le système d'évacuation alimente un système d'évacuation/alimentation fermé dit « à ventouse ».

Dans ce cas, lorsqu'il débouche à moins de 2 m au-dessus du sol à un endroit accessible, l'évacuation est obligatoirement munie d'un système de protection adéquat.

8.11. COMPLEMENT ET ENTRETIEN DES PUIITS

Le comblement des puits, d'eau alimentaire ou autres, est subordonné à l'autorisation écrite du Ministère de la Région Wallonne, Division de l'Eau, Service des Eaux Souterraines et aux conditions définies par celui-ci sur la manière de procéder. S'il échet, le puits sera conservé comme point d'observation pour la Division de l'Eau (analyses et/ou piézométrie).

L'eau de tout puits désaffecté, à combler ou non, fera l'objet des analyses de type C2 (chimique et bactériologique) ainsi que celle relative à la recherche d'hydrocarbures (hydrocarbures totaux, carbone organique et oxydabilité).

Les prélèvements nécessaires aux analyses et celles-ci, seront effectués aux frais du propriétaire par les soins de la D.P.E. (MRW Division de la Police de l'Environnement) ou d'un organisme agréé à la demande de l'Administration Communale.

Les résultats des analyses seront communiqués au Ministère de la Région Wallonne, Division de l'Eau, Service des Eaux Souterraines.

Si l'analyse révèle une pollution de l'eau du puits désaffecté, celui-ci devra être vidé, nettoyé et désinfecté. Le modus opérandi sera déterminé par le Service des Eaux Souterraines et/ou de la D.P.E. du ministère de la R.W. avec l'assistance s'il échet de la Police locale.

Le Bourgmestre informera la D.P.E. et le Service des Eaux Souterraines de l'emplacement des puits désaffectés.

Les ouvrages en tête de puits doivent impérativement être réalisés pour qu'à aucun moment ni des eaux de surface ni aucune matière organique n'empruntent le puits pour descendre vers la nappe phréatique. (quelque soit le puits).

Il est absolument interdit :

- de déverser ou de laisser déverser dans les puits désaffectés, des matières liquides ou solides quelles qu'elles soient;
- de transformer les puits d'eau alimentaire en puits et dépotoirs absorbants, notamment en y dirigeant des tuyaux de décharge d'évier ou de latrines, du trop-plein des citernes à eau de pluie, ou en y laissant s'infiltrer des eaux résiduaires, des eaux de silos, du purin, etc.

9. CHANTIER

Préalablement à toute ouverture de chantier sur le domaine public ou en bordure du domaine public, un état des lieux contradictoire du domaine public (voirie, trottoir, ...) est réalisé à charge du requérant.

Un recollement ainsi que la remise en état des lieux sont réalisés en fin de chantier.

En l'absence d'état des lieux, le requérant en porte l'entière responsabilité.

Le requérant est tenu d'avertir préalablement l'Administration Communale de la date de début des travaux. Les ouvrages autorisés sont exécutés suivant les règles de l'art et de bonne construction, conformément aux indications des plans approuvés et à celles qui sont données sur les lieux, le cas échéant, par les fonctionnaires et agents de l'Administration.

Tout travail effectué sur le domaine public (ouverture de voirie, raccordement, etc ...) fait l'objet d'une autorisation du Collège échevinal.

Propriétaires et entrepreneurs sont rendus solidaires au point de vue responsabilité.

Voir aussi article 3 « dossiers soumis à cautionnement ».

10. MITOYENNETE (sources : 1.11., 2.1., 2.2., 2.16. et 3.1.)

Tout nouveau mur mitoyen destiné à enclore un bâtiment doit être constitué de un ou de plusieurs murs contigus :

- capable(s) d'être porteur(s) de planchers des deux côtés, s'ils sont construits à cheval sur la limite des propriétés;
- de catégorie acoustique IIb min conformément à la NBN S01-400;
- de coefficient de transmission thermique max (K max) de 1 W/m² K conformément à la NBN B62-002;
- conformes aux normes de sécurité incendie.

La composition du mur mitoyen doit être approuvée par écrit par les propriétaires des fonds concernés et faire l'objet d'un enregistrement.

Le mur mitoyen destiné à être en attente de construction voisine pendant plus d'un an après la fin des travaux est revêtu d'un parement autorisé par les prescriptions de l'ensemble urbanistique concerné.

11. VOIRIES ET ESPACES PUBLICS

11.1. VOIRIES PUBLIQUES

Il ne peut être établi, modifié ou supprimé aucune voie, place, ruelle, passage, qu'en vertu d'une décision du Conseil communal.

Il ne peut être établi, modifié ou supprimé des bornes, potelets ou autre mobilier urbain sur le domaine public qu'en vertu d'une décision du Collège échevinal.

11.2. OUVERTURE DE VOIRIES DANS LES PROPRIETES PRIVEES.

L'ouverture de voiries dans les propriétés privées est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- la largeur de l'emprise est de 7 m minimum, de préférence 8 m sauf cas particuliers (voirie à sens unique, rétrécissement de sécurité, ...);
- la voirie ainsi que ses équipements sont cédés gratuitement à la commune et aux conditions particulières fixées expressément par le Conseil communal.

Dans le cas de lotissements ou de constructions groupées, les projets soumis à autorisation détaillent le traitement des espaces publics, en ce compris le mobilier urbain, qui sont réalisés à charge du promoteur dans un délai fixé de commun accord avec l'administration communale.

Le Collège ou le Conseil Communal, le fonctionnaire délégué et le gouvernement peuvent soumettre la délivrance du permis d'urbanisme à une charge de cession gratuite du terrain nécessaire à l'élargissement de la voirie ou à son équipement conformément aux articles 86§2 et 91 du CWATUP et ses éventuelles modalités d'application.

11.3. PLANS D'ALIGNEMENT

Les plans d'alignement sont arrêtés par le Conseil communal.

11.4. TROTTOIRS

La construction ou la reconstruction de trottoirs font toujours l'objet d'un permis délivré par le Collège échevinal qui fixe notamment le mode de revêtement.

Le nettoyage et le déneigement des trottoirs incombent toujours aux propriétaires riverains.

L'établissement de nouvelles entrées de caves est prohibé sur la voirie publique. Toutes autres ouvertures sous trottoirs ou dans celui-ci sont interdites sauf petites ouvertures de ventilation à moins de 30 cm de la façade ou exceptions pour des activités professionnelles.

11.5. AMENAGEMENT DE VOIRIES.

Tout aménagement respecte le caractère traditionnel local et est adapté aux circulations particulières (piétonne, agricole, touristique,...) à l'intérieur des villages et hameaux.

On veille à assurer la continuité des itinéraires sur l'ensemble du territoire communal.

11.6. SECURITE

Dans l'aménagement et le traitement du sol des voiries, on cherche à améliorer la sécurité par le ralentissement du trafic, par une bonne visibilité et par l'éveil de l'attention des usagers, notamment dans les traversées de la ville, des villages et hameaux, à l'approche des carrefours et des zones à forte fréquentation piétonne.

L'aménagement de zones d'arrêt et la pose de bornes ou de protections physiques sont prévus à proximité des écoles et des bâtiments publics.

11.7. ESTHETIQUE ET INTEGRATION

Le choix des matériaux sera guidé par un souci de l'aspect esthétique et du caractère rural.

Le nombre de teintes et types de matériau employés pour le même site sont réduits afin de conserver une unité dans la composition.

Les devant-de-porte faisant partie du domaine public sont de préférence revêtus d'un matériau distinct de celui de la voirie.

Dans les espaces ruraux, les accotements sont engazonnés au maximum.

Les surfaces revêtues d'éléments de sol minéraux sont limitées aux nécessités des terrasses, des accès et des emplacements de parage. Un revêtement non étanche est toujours préféré.

Les revêtements colorés sont réservés à des usages particuliers tels que voies cyclables, tronçons dangereux, etc.

L'implantation, le tracé et l'aménagement des voiries, de leurs abords et des espaces publics respectent le relief naturel du sol et les seuils des habitations existantes; on veille à limiter au maximum les déblais et les remblais. A cet effet, les documents de demande d'autorisation de permis d'urbanisme et de lotir sont très précis quant aux cotes de niveau du terrain naturel, du terrain modifié et des réalisations projetées.

11.8. CARREFOURS

Les intersections entre les voies de circulation se font à niveau.

Aux carrefours importants, les ronds-points sont préférés aux signaux tricolores.

11.9. GABARITS

L'emprise est constituée d'une plate-forme comportant la ou les voie(s) de circulation, l'espace central éventuel et les accotement(s) latéral(aux) ainsi que les talus éventuels.

La section courante comporte les voies de circulations « automobiles » ainsi que l'espace central éventuel (voir schéma en page suivante).

Les accotements comprennent la bande de contrebutage ou le filet d'eau et le terre-plein ou le trottoir.

Le long des voies à circulation importante, la surélévation des bordures des trottoirs est de 12 cm minimum. Dans les autres cas, les trottoirs et espaces pour piétons sont aménagés préférentiellement sans bordure ni relief ou avec une surélévation inférieure à 12 cm par rapport aux espaces carrossables.

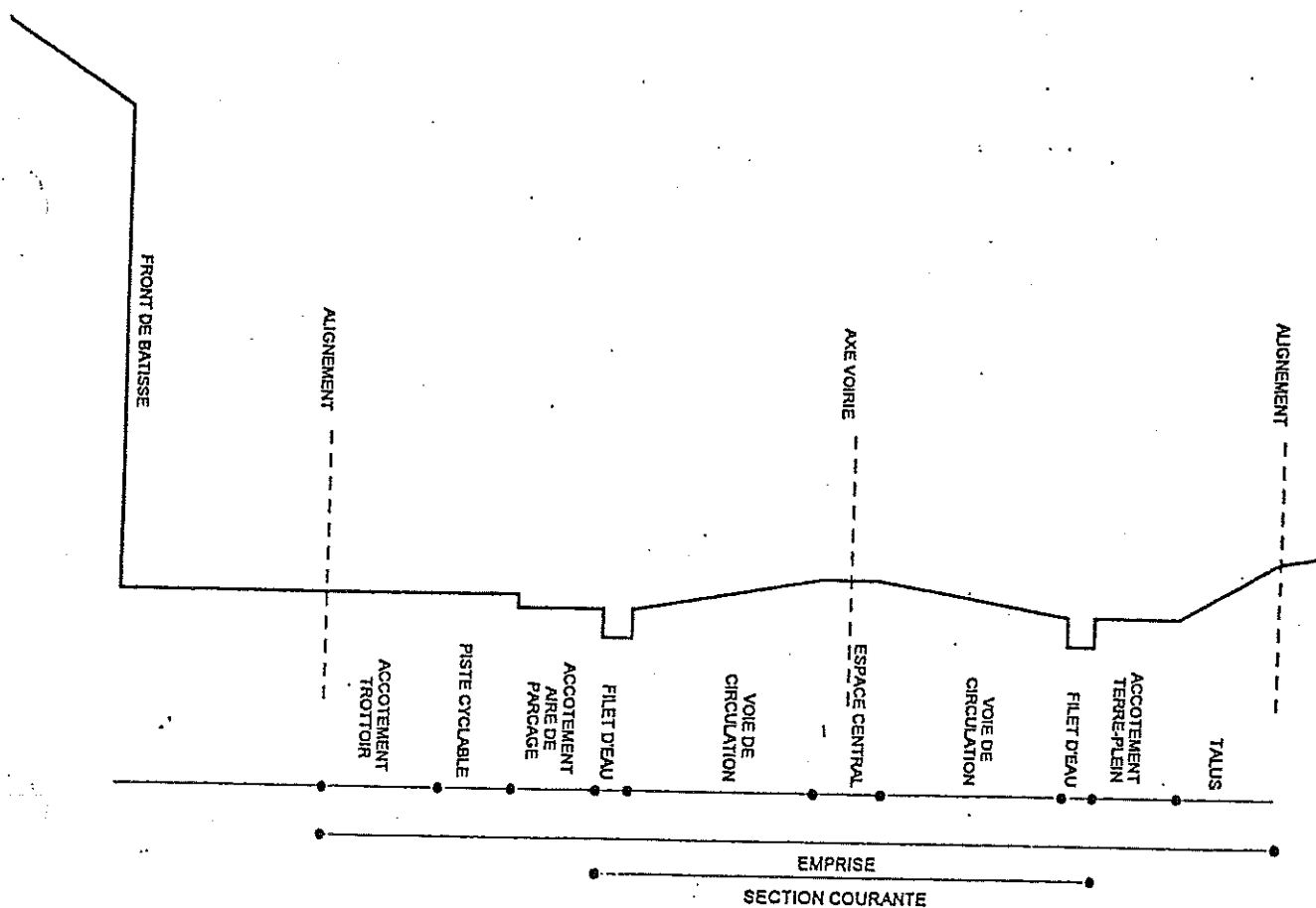
Les bordures ont un profil adouci par chanfrein, sauf pour les voies à circulation importante pour lesquelles on choisit de préférence des bordures à arêtes vives.

Au droit des passages protégés pour piétons, les bordures sont abaissées au niveau de la chaussée. La transition est réalisée par un plan incliné d'une largeur minimale de 1,20 m.

La pente et la hauteur maximale des *nouveaux* talus en bordure de voirie sont fixées en tenant compte de la stabilité des sols à l'endroit des projets de constructions et sont de maximum 34° (6/4).

Le dépassement de ce maximum n'est admis que moyennant la mise en oeuvre de mesures constructives spécifiques garantissant la stabilité effective du talus (ouvrages de soutènement, ancrages, terre armée, aménagements naturels et biologiques tels que gabions, fascines, ...).

Schéma



Les gabarits sont déterminés sur la hiérarchie du réseau viaire du schéma de structure.

Voies du réseau routier à grand gabarit

Le gabarit et les revêtements ainsi que les aires de parkings sont fixés par l'Administration Régionale compétente en concertation avec les Autorités Communales.

Voies de trafic régional

Largeur d'emprise:

- fixée par l'Administration Régionale compétente en concertation avec les Autorités Communales.

Dans les agglomérations:

- trottoirs d'une largeur minimum de 1,50 m,
- incitation au ralentissement par modification du revêtement ou rétrécissement (bandes transversales de 1 à 3 mètres de largeur aux entrées des villages ou hameaux ou revêtement différent durant toute la traversée)
- passage pour piétons en liaison avec les arrêts de bus et les bâtiments publics.
- la séparation des circulations sera mise en évidence par un changement de revêtement de sol

Hors des agglomérations avec présence de promenades pédestres :

- accotements stabilisés d'une largeur minimum de 1 m

Dans et hors des agglomérations avec présence de promenades pour cyclistes :

- pistes cyclables indépendantes dans les deux sens d'une largeur minimum de 1m

Revêtements :

- voies de circulation : revêtement hydrocarboné,
bandes de ralentissement en pavés de pierre ou de béton
- accotements : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
dalles béton-gazon
- aires de parking : revêtement hydrocarboné (interdit dans les E.U.1, E.U.2,
E.U.3. et à proximité des bâtiments de valeur patrimoniale)
pavés de pierre ou de béton
dalles béton-gazon
- pistes cyclables : revêtement hydrocarboné
pavés de pierre ou de béton
- trottoirs : pavés de pierre ou de béton
revêtement hydrocarboné
pavés de pierre ou de béton

Voies de liaison inter-village à grand trafic

Largeur d'emprise :

- emprise de largeur minimum de 7 m suivant nécessités dues au relief du terrain
- section courante comprise entre 5,5 m et 7 m.

Dans les agglomérations:

- accotements stabilisés de largeur minimum de 0,75 m
- ou trottoirs de largeur minimum de 1,5 m

Hors des agglomérations avec présence de promenades pédestres :

- accotements stabilisés de largeur minimum de 0,75 m
- ou trottoirs de largeur minimum de 1,5 m

Hors des agglomérations avec présence de promenades pour cyclistes :

- pistes cyclables indépendantes dans les deux sens de largeur minimum de 1m

Revêtements :

- voies de circulation : revêtement hydrocarboné,
pavés de pierre ou de béton
- accotements : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
engazonnement
dalles béton-gazon
- aires de parage : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
dalles béton-gazon
pavés de pierre ou de béton
revêtement hydrocarboné (interdit dans les E.U.1, E.U.2,
E.U.3 et à proximité des bâtiments de valeur patrimoniale)
- trottoirs: pavés de pierre ou de béton
revêtement hydrocarboné
- pistes cyclables : revêtement hydrocarboné
pavés de pierre ou de béton

Voies de liaison inter-village à petit trafic

Largeur d'emprise :

- emprise de largeur minimum de 7 m suivant nécessités dues au relief du terrain
- section courante comprise entre 4,5 m et 7 m.

Traversées des centres de villages (E.U.1, E.U.5; E.U.6, E.U.7) :

- trottoirs d'une largeur minimum de 1,50 m

- changement de revêtement dans les villages ou hameaux

Dans les agglomérations:

- accotements stabilisés de largeur minimum de 0,75 m
- ou trottoirs de largeur minimum de 1,5 m

Hors des agglomérations avec présence de promenades pédestres :

- accotements stabilisés de largeur minimum de 0,75 m

Revêtements :

- voies de circulation : revêtement hydrocarboné,
pavés de pierre ou de béton
- accotements : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
engazonnement
dalles béton-gazon
- aires de parcage : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
dalles béton-gazon
pavés de pierre ou de béton
- trottoirs: pavés de pierre ou de béton
revêtement hydrocarboné

Voies de desserte locale et privée

Largeur d'emprise :

- emprise de largeur minimum de 7 m suivant nécessités dues au relief du terrain
- section courante comprise entre 4,5 m et 7 m.
- 2 accotements latéraux de largeurs minimum de 0,75 m
- trottoirs d'une largeur minimum de 1,50 m si nécessaire pour le respect de la sécurité des usagers

Revêtements :

- voies de circulation : revêtement hydrocarboné,
pavés de pierre ou de béton
- accotements : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
engazonnement
dalles béton-gazon
- aires de parcage : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
dalles béton-gazon
pavés de pierre ou de béton
- trottoirs: pavés de pierre ou de béton
revêtement hydrocarboné

Voies de desserte spécialisée

Largeur d'emprise :

- emprise de largeur minimum de 7 m suivant nécessités dues au relief du terrain
- section courante comprise entre 5,5 m et 7 m.
- 2 accotements latéraux de largeurs minimum de 0,75 m
- trottoirs d'une largeur minimum de 1,50 m si nécessaire pour le respect de la sécurité des usagers

Revêtements :

- voies de circulation : revêtement hydrocarboné
pavés de pierre ou de béton
- accotements : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
engazonnement
dalles béton-gazon
- aires de parage : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
revêtement hydrocarboné (interdit dans les E.U.1, E.U.2, E.U.3, et à proximité des bâtiments de valeur patrimoniale)
dalles béton-gazon
pavés de pierre ou de béton
- trottoirs : pavés de pierre ou de béton
revêtement hydrocarboné

Chemins agricoles et forestiers

Largeur emprise :

- emprise suivant nécessités dues au relief du terrain
- section courante comprise entre 3,5 m et 5 m

Revêtements :

- voies de circulation : empierrement stabilisé (pierrailles, gravillons, cendrées...)
stabilisation au goudron (semi-pénétration, pénétration)
(interdit dans les E.U.1, E.U.2, E.U.3, et à proximité des bâtiments de valeur patrimoniale)
dalles béton-gazon
- accotements : engazonnement

Voies lentes autonomes

Largeur emprise :

- emprise de largeur supérieure à 1,20 m suivant nécessités dues au relief du terrain

Revêtements :

- voie de circulation :
 - empierrement (pierrailles, gravillons, cendrées, dolomie...)
 - pavés de pierre ou de béton
 - terre battue
 - béton (uniquement dans les zones inondables)
- accotements :
 - engazonnement

Elargissements, places, placettes

Ces espaces situés sur le domaine public seront majoritairement aménagés.

Ils seront revêtus de:

- dolomie ou en empierrement stabilisé
- pavés de pierre ou de béton
- dalles béton-gazon
- végétation d'essences régionales telles que reprises sur la liste en annexe du présent document, établie sur base de la liste de la circulaire ministérielle du 25 avril 1985 (MB 13 août 1985) relative à la clôture de parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole et de la liste de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (MB 23 mai 1995) relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies.

Ces espaces seront régulièrement entretenus par les riverains directs ou par la Commune.

Certains terres-pleins pourront faire l'objet d'un développement libre de la végétation rudérale à l'initiative et sous le contrôle d'un organisme ou de personnes qui en font la demande au Collège des Bourgmestre et Echevins.

12. ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE AUX BATIMENTS, PARTIES DE BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS ET PRIVES (sources : 1.1., 1.6., 3.8. et 3.16.)

Le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 et 415 du CWATUP) et des mesures complémentaires reprises ci-après sont d'application pour la construction ou la reconstruction de nouveaux bâtiments et la transformation de bâtiments existants (faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme).

Sur proposition motivée, si des circonstances locales ou techniques l'imposent, des dérogations peuvent être accordées conformément à l'article 113 du CWATUP.

12.1. BATIMENTS CONCERNES

Les prescriptions s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments :

1° les bâtiments, locaux et enceintes repris ci-après :

- les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées;
- les hôpitaux et centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale;
- les bâtiments et espaces destinés aux activités touristiques, récréatives et socio-culturelles;
- les immeubles à usage de bureaux;
- les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles à destination de parking;
- les toilettes publiques;
- les établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air ainsi que les plaines de jeux;
- les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires ainsi que les cimetières;
- les établissements pénitentiaires et de rééducation;
- les infrastructures où sont assurées des missions de service public, notamment les cours, tribunaux et greffes, la Poste, les gares et les stations de la S.N.C.B., les sociétés régionales de transport ainsi que les gares fluviales et les aéroports;
- les banques et autres institutions financières, les commerces, centres commerciaux, hôtels, auberges, restaurants et cafés;
- les parties communes des immeubles à appartements;
- les cabinets des professions libérales liées aux soins de santé.

2° les infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les hômes pour étudiants

3° les voiries et espaces, publics ou privés, affectés à l'usage des piétons ou desservant des bâtiments visés au 1° et 2° ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

Cette liste des bâtiments concernés sera adaptée aux modifications ultérieures des articles concernés du CWATUP.

12.2. ESPACES CONCERNES

Les trottoirs et autres voies de circulation piétonne privées ou publiques ainsi que les accès aux bâtiments repris dans 12.1. sont concernés.

12.3. CHEMINEMENT HORIZONTAL

Nature du sol :

Le sol doit être non meuble, non glissant et sans obstacle au pied et à la roue.
Les fentes et les trous ne dépassent pas une largeur ou un diamètre supérieur à 2 cm.

Trottoirs et autres voies de circulation piétonne :

- A. Les trottoirs comportent un cheminement libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,50 m et sur une hauteur minimale de 2,20 m mesurée à partir du sol. Toutefois, localement, une largeur de 1,20 m peut être tolérée si un obstacle ponctuel existe.
- B. La transition entre la chaussée et les trottoirs situés de part et d'autre de la chaussée par des plans inclinés respectant les normes suivantes:
- a) le plan incliné a une largeur minimale de 1,20 m libre de tout obstacle;
 - b) pour autant que les conditions locales le permettent, ce plan incliné est implanté dans le prolongement du cheminement libre du trottoir;
 - c) le plan incliné a une longueur maximale de 10 m et une pente maximale de 5 %;
 - d) en cas d'impossibilité technique, les pentes suivantes sont admises : 7 % maximum pour une longueur maximale de 5 m, 8 % maximum pour une longueur maximale de 2 m et 12 % maximum pour une longueur maximale de 0,50 m;
 - e) au terme de ces pentes, un palier ou une aire de repos de 1,50 m est obligatoire;
 - f) la bordure du plan incliné est chanfreinée ou arrondie et a une hauteur maximale de 2 cm;
 - g) aucun avaloir ni bouche d'égout n'est situé au droit du plan incliné;
 - h) un passage libre de tout obstacle, d'une largeur minimale de 1,20 m est assuré entre le sommet du plan incliné et les alignements.
- C. Les traversées des bermes et îlots directionnels sont établis au niveau de la chaussée sur une largeur minimale de 2 m; les bordures d'une hauteur maximale de 2 cm sont toutefois admises si elles sont chanfreinées ou arrondies.
- D. Si par suite des conditions locales, il n'est pas possible d'établir un plan incliné respectant les normes fixées ci-dessus, plus particulièrement si la largeur du trottoir ne permet pas la largeur libre de 1,20 m au sommet du plan incliné, la transition entre le trottoir et la chaussée est réalisée comme suit:
- a) le trottoir est abaissé sur toute sa largeur et sur une longueur de 1,20 m minimum; sa pente transversale ne dépasse pas 2%. La bordure chanfreinée ou arrondie a une hauteur maximale de 2 cm par rapport au fond du filet d'eau;
 - b) de part et d'autre de cet abaissement, le niveau général du trottoir est rattrapé par des plans inclinés dont la pente ne dépasse pas 8%;
 - c) le ressaut du raccord du filet d'eau à la chaussée est chanfreiné ou arrondi et a une hauteur maximale de 2 cm;
 - d) aucun avaloir ou bouche d'égout n'est situé au droit de l'abaissement du trottoir.

Accès aux bâtiments :

Tous bâtiments ou locaux visés au point 12.1. doivent disposer à partir de la rue et du parking, d'au moins une voie d'accès la plus directe possible d'une largeur minimale de 1,20 m dépourvue de marche et de ressaut et de préférence horizontale.

Cette voie d'accès répond aux mêmes prescriptions que les trottoirs.

Couloirs :

La longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 50 cm minimum. Les sas, les couloirs et les dégagements présentent une aire de rotation de 1,50 m min hors débatement de porte éventuel.

12.4. CIRCULATION VERTICALE

Escaliers :

Les marches sont :

- antidérapantes;
- d'une hauteur maximale de 16 cm;
- d'un giron minimum de 28 cm.

Les paliers sont caractérisés par un changement de ton contrasté.

Au sommet de chaque escalier, à 50 cm de la première marche, un revêtement de sol est installé en léger relief pour l'éveil à la vigilance des personnes handicapées de la vue.

Les mains-courantes, situées de part et d'autre sont rigides, solides, continues, disposées à des hauteurs de 0,75 m et 0,9 m. Elles se prolongent à chaque extrémité de 0,4 m au-delà des marches.

Ascenseurs :

Les locaux situés à des niveaux qui ne peuvent être atteints par les cheminements précités le sont par au moins un ascenseur dont les caractéristiques répondent aux conditions suivantes:

- le bouton d'appel est spécifique à l'ascenseur adapté et situé entre 80 cm et 95 cm du sol; une aire de manoeuvre de 1,50 m libre de tout obstacle, débatement de porte éventuel compris, est disponible face au bouton d'appel;
- la profondeur de la cabine, face à la porte, et à chaque étage, est de 140 cm minimum;
- la largeur de la cabine est de 110 cm minimum;
- la porte automatique et coulissante, présente un libre passage de 90 cm minimum;
- l'ascenseur ou l'élévateur n'est pas verrouillé, sans préjudice de l'application des règles de sécurité;
- une double série de boutons de commande est prévue. La première série, à hauteur habituelle, comporte des inscriptions en braille et les touches ne sont pas du type digital. La deuxième série ainsi que le téléphone éventuel, sont disposés horizontalement à une hauteur comprise entre 85 et 90 cm de sol. Les boutons mesurent minimum 3 cm. Le téléphone est muni d'un dispositif visuel signalant aux personnes sourdes qu'un interlocuteur est à l'écoute;
- pour des raisons de sécurité à l'égard des enfants, le bouton « STOP » se situe à 130 cm du sol;
- l'ascenseur est réglé pour que sa mise à niveau s'effectue parfaitement de plain-pied;
- un signal auditif et lumineux indique le passage d'un étage.

12.5. EQUIPEMENTS

Portes :

- les portes à tambour sont interdites;
- les dimensions sont identiques pour les portes d'entrée et pour les portes intérieures; la largeur de libre passage est de 0,90 m minimum;

- le fonctionnement : les portes munies d'un dispositif automatique de fermeture ne présentent pas de résistance supérieure à celle d'une porte ordinaire;
- la porte est munie d'une poignée ordinaire à l'exclusion de bouton. Celle-ci est située à 0,80 m du sol et à une distance de 0,50 m du mur contigu transversal. Une lisse horizontale est fixée à 0,80 m du sol.

Equipements électriques destinés à l'usage du public :

Les interrupteurs, prises de courant, boutons d'alarme, sonnettes, parlophones, prises de télédistribution, se trouvent à 0,80 m et sont distants du mur contigu d'au moins 30 cm.

Cabines WC :

Si des toilettes sont mises à la disposition du public, 4% de l'ensemble des cabines avec un minimum de une cabine WC doit être aménagée avec des dimensions appropriées : largeur 2,20 m (1,10 m de part et d'autre de l'axe de la cuvette) et profondeur 1,80 m.

Cette cabine accessible sans verrouillage de l'extérieur ne doit pas être strictement réservée.

La hauteur du siège est de 0,50 m à partir du sol. Si un socle est utilisé pour sa mise à hauteur, celui-ci ne dépasse pas le profil de la cuvette.

La porte du WC s'ouvre vers l'extérieur. Elle est munie à l'intérieur d'une lisse horizontale fixée à 90 cm du sol.

Des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 cm de l'axe de la cuvette. Ces poignées sont situées à 80 cm du sol et ont une longueur de 90 cm.

Dans les locaux sanitaires et en dehors de la cabine WC adaptée, au moins un lavabo présente, par dessous un passage libre de 0,60 m de profondeur minimum. Le bord supérieur du lavabo ne dépasse pas une hauteur de 0,80 m mesurée à partir du sol.

Salles de bain :

Si des salles de bain sont mises à disposition du public, au moins une salle de bain et une salle de bain supplémentaire par tranche de 50 salles de bain répondent aux caractéristiques suivantes:

- une aire de rotation de 1,50 m min hors débatement de porte est prévue à l'intérieur de la salle de bains;
- une aire d'approche de 0,80 m de large est prévue le long de la baignoire;
- la hauteur supérieure du bord de la baignoire est de 0,50 m mesurée à partir du sol. Une plage de transfert de 60 cm, horizontale, est prévue en tête de baignoire;
- une barre horizontale de 0,80 m de long est fixée au mur parallèle à la baignoire. Cette barre est située à une hauteur de 0,70 m du sol, près de la plage de transfert;
- sous la baignoire, un espace libre de 0,14 m de haut et de 1,1 m de large est prévu pour permettre l'usage éventuel d'un lève-personne.

Douches :

Si des douches sont mises à disposition du public, au moins une douche et une douche supplémentaire par tranche de 50 cabines répondent aux caractéristiques suivantes:

- une aire de rotation de 1,50 m min hors débatement de porte est prévue à l'intérieur de la pièce de douche;
- le sol en pente douce, permet l'évacuation des eaux sans avoir recours à un bac de douche;
- un siège rabattable conçu dans un matériau anti-dérapant tout en permettant l'écoulement facile de l'eau est fixé à une hauteur de 0,50 m du sol. Le siège rabattable doit avoir des dimensions minimales de 0,40 m de profondeur et 0,40 m de largeur;

- des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont posées à 0,35 m de l'axe du siège précité. Ces poignées sont situées à 0,80 m du sol et mesurent 0,90 m de long.

Cabines

Si des cabines de déshabillage sont mises à disposition du public, au moins une cabine accessible et une cabine supplémentaire par tranche de 50 cabines répondent aux caractéristiques suivantes:

- une aire de rotation de 1,50 m min hors débatement de porte est prévue à l'intérieur de la cabine;
- un siège rabattable est fixé à une hauteur de 0,50 m du sol.

Sièges :

Lorsque des sièges fixes sont mis à la disposition du public, une place pour accompagnant doit être maintenue disponible à côté d'un espace dégagé d'au moins 1,30 m sur 0,80 m prévu pour une personne en chaise roulante. Une place et un espace supplémentaire doit être réservé par tranche de cinquante sièges.

Ces espaces sont accessibles à partir d'une aire de rotation libre de 1,50 m min.

Chambres :

Lorsque des chambres sont mises à la disposition du public, une chambre au moins et une même chambre supplémentaire par tranches successives de 50 chambres, présente un cheminement libre de 90 cm autour du mobilier. Ce cheminement donne accès aux différentes fonctions et à une aire de rotation de 1,5 m minimum prévue hors débatement des portes.

Les WC, les lavabos et les salles de bain ou douches jouxtant immédiatement ces chambres, répondent aux conditions prévues ci-avant.

De plus, dans les établissements de plus de 50 chambres, au moins une salle de bain supplémentaire, isolée et communautaire répond aux conditions prévues ci-avant.

13. AMENAGEMENT DES ABORDS PRIVES

L'aménagement des abords est précisé dans les demandes de permis d'urbanisme.

Si l'aménagement prévu devait être modifié de façon significative par rapport aux plans du permis (modification du relief du sol, murs de soutènement, ...) ou ne pas être réalisé dans les 5 ans de l'obtention du permis d'urbanisme, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Les abords sont aménagés en aires de circulations, d'accès et de plantations.

Ils sont conçus et aménagés pour constituer un ensemble cohérent et harmonieux avec l'architecture des bâtiments et l'espace public.

Dans tous les cas, ils sont maintenus en parfait état de propreté et entretenus.

Le matériau utilisé pour la construction d'un mur de soutènement est un matériau autorisé par le présent règlement pour la construction du bâtiment situé sur le même fonds.

Les couvre-murs sont réalisés soit à l'aide du même matériau que le mur, soit en pierre bleue ou en béton.

Les éléments de soutènement en bois et en béton sont autorisés.

Les abords sont de préférence herborés ou plantés.

Les surfaces revêtues d'éléments de sol minéraux étanches sont limitées aux nécessités d'accès, aux emplacements de parcage et aux terrasses. Dans tous les cas, un revêtement non étanche est toujours préféré.

Les matériaux autorisés sont les suivants:

- la dolomie ou un empierrement de calibre fin;
- les dalles-gazon;
- les pavés de pierre ou de béton;
- un revêtement coulé en béton lissé (réduit autant que possible);
- un revêtement de type hydrocarboné (réduit autant que possible).

14. AIRES DE PARCAGE

14.1. EMPLACEMENTS POUR VEHICULES MOTORISES (source : 1.12.)

Lors de toute construction nouvelle, reconstruction ou extension augmentant la surface construite exploitée de plus de 10%, ainsi que dans tout cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant, un ou des emplacements de parcage sont aménagés sur un fonds, à l'air libre ou dans des garages, en fonction de la destination de la construction qui y est établie.

Le nombre d'emplacements minimum est fixé comme suit :

logement particulier ou groupé	1 emplacement et 1 garage ou car-port par logement dans les EU 2, 3, 4, 6, 8 et 10
	1 emplacement ou 1 garage ou car-port par logement dans les EU 1, 5, 7 et 9
bureau, administration, commerce de plus de 300 m ² de surface de vente	1 par 50 m ² de surface de plancher
restaurant, café et hôtel	1 par 4 couverts ou 1 par 4 lits 1 personne
établissement industriel ou artisanal	1 par 100 m ² de surface de plancher ou 1 par 5 salariés
école	1 par classe
salle destinée à recevoir du public (salles culturelles, de spectacles, églises,...)	1 par 10 places assises
station d'essence et garage de réparation	1 par 50 m ² de surface de plancher
maison de repos, bâtiment hospitalier	1 par 5 lits.

Les emplacements de parcage destinés au public ont les dimensions minimales suivantes: longueur 5 m et largeur 2,50 m pour les emplacements perpendiculaires à la voirie, longueurs (mesurés perpendiculairement à l'accès) 4,25 m (pour 30°), 4,70 m (pour 45°), 4,95 m (pour 60°) et largeur 2,25 m pour les emplacements obliques à la voirie, longueur 6 m et largeur 2 m pour les emplacements parallèles à la voirie.

Pour chaque surface commerciale ou établissement HORECA et chaque bâtiment repris en 12.1. au minimum un emplacement de parcage pour handicapé doit être prévu avec les dimensions minimales suivantes: longueur 5 m et largeur 3,30 m. Un même emplacement supplémentaire est prévu par tranche successive de 50 emplacements.

De plus, pour toute exploitation de type commercial, artisanal ou industriel, des emplacements supplémentaires nécessaires aux véhicules utilitaires doivent être prévus en nombre suffisant sur les propriétés privées.

Cependant, dans les ensembles 1, 5, 7 et 9, s'il n'est pas souhaitable ou s'il n'est pas possible de créer le nombre exigé de garages ou d'emplacements de parcage sur le fonds même, un permis de lotir ou un permis d'urbanisme pour une construction principale peut néanmoins être délivré si le demandeur

prouve que, sur un autre fonds, sis dans un rayon de 200 m, il a aménagé ou fait aménager les places de parcage ou les garages nécessaires, ou qu'il peut disposer d'emplacements existants non affectés par ailleurs.

La preuve doit être apportée sous forme d'un acte (vente, location, emphytéose ou autre).

Un règlement communal peut fixer des conditions d'obtention des permis en l'absence de disponibilité en places de parcs.

Les emplacements prévus par le présent article, doivent figurer dans les projets soumis à autorisation.

14.2. EMBLEMENTS POUR VELOS (sources : 3.6. et 3.7.)

Lors de toute construction nouvelle d'un immeuble, reconstruction ou extension augmentant la surface construite exploitée de plus de 10 % ainsi que dans tout cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant ouvert au public (gare, école, salle de spectacle, maison communale, ...), un nombre d'emplacements minimum est fixé comme suit :

Bureau, administration, entreprise	1 pour 4 employés
Administration ouverte au public	2 par guichet
Gare ou arrêt ferroviaire	10 - 60 par 100 navetteurs
Bibliothèque	3 par 10 utilisateurs simultanés
Parcours fitness	20 par installation
Cimetière	2 par unité de 25 ares
Piscine couverte	3 par 10 utilisateurs simultanés
Salle de sports	4 par 10 places de vestiaire
Eglise	1 par 20 places assises
Salle de concert	1 par 20 places assises
Commerce	2 par 100 m ² de surface de vente
Musée, exposition	1 par 100 m ² de surface d'exposition
Restaurant	2 par 10 places
Ecoles (tous genres)	5 - 8 par 10 élèves de 9 ans ou plus
Courts de tennis	2 par court
Local de réunion	2 par 5 places assises
Immeuble locatif	1 par chambre

En vue de renforcer la sécurité des personnes, les éléments suivants sont pris en compte :

- choisir des emplacements bien en vue et suffisamment fréquentés et proches des lieux de destination;
- prévoir des séparations (clôtures, parois, ...) en treillis ou en verre incassable plutôt qu'en matériaux opaques;
- assurer un bon éclairage, éventuellement muni d'un enclenchement par détection infrarouge;
- peindre les murs en couleurs claires;
- installer éventuellement un système de surveillance vidéo, des bornes d'appel ou assurer un service de garde;
- installer un dispositif antivol permettant d'utiliser un cadenas personnel pour attacher la bicyclette par le cadre et la roue avant.

La conception des installations tient compte des exigences suivantes :

- les installations s'intègrent harmonieusement dans le site;
- elles gênent le moins possible les piétons;
- elles ne sont pas source de conflits avec les autres catégories de véhicules;
- elles sont soit discrètes, soit conçues de façon à donner une note caractéristique au site;
- elles présentent des voies d'accès libres d'obstacles;
- elles sont clairement indiquées;
- elles sont combinées avec d'autres équipements de l'espace public tels que cabines téléphoniques, abris bus, W.C., panneaux d'affichage, boîtes aux lettres, etc.

14.3. GARAGES

Les accès menant aux garages sont réalisés en excluant les rampes de plus de 4% dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement.

Les rampes ne peuvent débuter avant l'alignement.

Concernant les accès réservés aux véhicules lourds, les rampes ne peuvent dépasser 4% dans les 15 premiers mètres à partir de l'alignement et 10 % au-delà.

Les bordures des trottoirs sont descendues au niveau de la chaussée au droit des entrées carrossables. Une demande d'autorisation doit être introduite au Collège des Bourgmestre et Echevins

La sécurité et la visibilité doivent être garanties aux accès carrossables privés sur la voie publique. Les dispositions sont représentées sur la demande de permis.

14.4. PLANTATIONS DANS LES AIRES DE PARCAGE

La plantation d'un arbre à haute tige d'essence régionale pour 4 emplacements de parcage est imposée dans les aires de parcage d'au moins 20 emplacements.

L'abattage d'arbres de plus de 30 ans effectué dans le but de dégager un ou plusieurs emplacements de parcage pour véhicules est interdit.

15. CLOTURES (sources : 1.1. et 2.14.)

Sans préjudice de l'application des articles 262,5°^h et 263,8° du CWATUP, toute installation, renouvellement ou modification de clôture d'une hauteur de plus de 1,50 m (petit permis d'urbanisme) ou à moins de 3 m de la voie publique (permis de voirie) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège échevinal.

Lors de l'introduction d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, le type de clôture, ainsi que les essences utilisées pour la constitution des haies doivent obligatoirement figurer sur les plans joints au dossier.

La clôture sera établie au plus tard dans les 5 ans de l'obtention du permis d'urbanisme.

Le Collège échevinal a toujours la faculté d'imposer le placement d'une clôture le long de tout terrain constituant un danger pour la circulation.

Les clôtures constituées de haies sont privilégiées du côté de la voie publique.

En ensembles urbanistiques 1, 2 et 3, les devant-de-porte sont soit non clôturés, soit clôturés par une haie ou un mur bas (moins de 1 m).

Les clôtures ajourées en planches de bois couleur naturel et d'une hauteur maximum de 1 m sont admises en ensemble urbanistique 4.

Les murs de clôture d'une hauteur de plus de 1 m ne sont autorisés qu'en ensemble urbanistique 5.

Le matériau utilisé pour la construction d'un mur de clôture est un matériau autorisé par le présent règlement pour la construction du bâtiment situé sur le même fonds.

Les couvre-murs sont réalisés soit à l'aide du même matériau que le mur, soit en pierre bleue ou en béton.

La hauteur maximum d'un mur de clôture est de 2 m.

Une clôture réalisée à l'aide de treillis ou de fils sur poteaux de bois, de fer ou de béton est autorisée pour les clôtures séparant des propriétés privées, pour clôturer les espaces latéraux non bâtis le long des voiries et en zone agricole (ensemble urbanistique 10).

Ce type de clôture est autorisé partout si elle est doublée d'une haie d'essence régionale.

Les clôtures en ferronnerie sont interdites le long des voiries dans les ensembles urbanistiques 3 et 10 sauf les portails mobiles.

Les clôtures végétales sont réalisées à l'aide d'une haie composée d'une ou plusieurs essences régionales telles que reprises sur la liste en annexe du présent document, établie sur base de la liste de la circulaire ministérielle du 25 avril 1985 (MB 13 août 1985) relative à la clôture de parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole et de la liste de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (MB 23 mai 1995) relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies.

La haie est implantée sur la mitoyenneté si accord du voisin ou à 0,50 m au moins de la limite du domaine public et des parcelles voisines dans les autres cas.

Elle est implantée à plus de 2 m des limites si elle mesure plus de 2 m de hauteur sauf accord des propriétaires voisins ou des autorités publiques.

Les haies sont taillées et entretenues conformément à la réglementation provinciale en vigueur (source 3.5.).

Toute haie de clôture en zone rurale ou le long d'un espace comportant du bétail/animaux est constituée de plantes d'essences non toxiques.

16. VEGETATION

16.1. PLANTATIONS (sources : 3.3. et 4.1.)

Dans chaque parcelle et lors de la construction d'un nouveau bâtiment, sont plantés par 10 ares de surface non bâtie, au moins 10 arbres et arbustes, dont au moins 2 arbres à haute tige (1 arbre à haute tige par 5 ares supplémentaires), à tronc unique ou en cépée, au plus tard dans les 5 ans à dater de l'obtention du permis d'urbanisme.

Cette prescription ne s'applique pas aux parcelles déjà arborées.

Les plantations sont effectuées en conformité avec les dispositions du Code rural, de préférence avec des essences régionales telles que reprises telles que reprises sur la liste en annexe du présent document, établie sur base de la liste de la circulaire ministérielle du 25 avril 1985 (MB 13 août 1985) relative à la clôture de parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole et de la liste de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (MB 23 mai 1995) relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies.

Les arbres à haute tige (plus de 2 m de hauteur) sont distants de 8 m au moins de tout édifice sur propriété voisine, de 2 m au moins des limites de propriété et de 3 m du filet d'eau de la voirie.

Les arbres à basse tige ou les haies (moins de 2 m de hauteur) sont distants de 50 cm au moins des limites de propriété (sauf accord du voisin).

Ces prescriptions s'appliquent aux nouvelles plantations, même faites en remplacement de précédentes.

Les accotements sont majoritairement herborés.

Lors d'une demande de permis d'urbanisme, l'administration communale peut imposer la plantation d'arbres à haute tige ou de haies de clôture le long du domaine public qui sont plantés au plus tard dans l'année qui suit la fin des travaux.

Lors d'une demande de permis de lotir, les plantations des espaces publics et des espaces verts doivent figurer dans les projets soumis à autorisation. Dans ce cas, les plantations prévues sont réalisées dans l'année à partir de l'octroi du permis pour les espaces verts et dans l'année à dater de la fin des travaux pour les espaces publics.

Dans l'aménagement de l'espace public, une surface de minimum 10% de la surface totale est réservée aux plantations d'arbres, de haies, de massifs végétaux et de pelouses.

Sur le domaine public, les plantations d'arbres non implantés en mitoyenneté sont réalisées à 3 m au moins du bord de voirie et à au moins 3 m des constructions.

16.2. CONSERVATION (sources: 4.1. et 4.2.)

La sauvegarde des arbres et des haies a pour but :

- la préservation de l'aspect esthétique du paysage en site rural;
- la promotion de la fonction de protection du paysage en site rural;
- l'amélioration de l'équilibre naturel.

Nul ne peut, sans permis préalable écrit et exprès du collège des Bourgmestre et Echevins :

1. a) abattre des arbres à haute tige isolés, en groupe ou en alignement, ou procéder à des travaux pouvant mettre en péril la survie de ceux-ci;
- b) par arbre à haute tige, on entend tout arbre feuillu ou résineux ayant une circonférence de tronc de minimum 0,70 m à une hauteur de 1,50 m au sol.

2. a) abattre ou détruire des haies de protection d'un seul tenant ou des haies de clôture, indépendamment de l'essence des plantes les composant.
b) par haie, on entend toute haie de clôture, bocage ou haie champêtre associant arbres et arbustes.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- les arbres de production fruitière de diamètre de couronne inférieur à 6 m;
- les arbres destinés à la production horticole;
- l'abattage pour des raisons impérieuses de sécurité et moyennant le remplacement par une plantation nouvelle d'essence indigène, exception faite des alignements pour lesquels le sujet est remplacé par un autre de la même essence;
- les arbres circonscrits dans l'emprise d'une future construction, le périmètre étant défini par la surface de construction augmentée d'une surlargeur de 5 m de part et d'autre; l'autorisation doit être demandée dans le cadre du permis d'urbanisme;
- les arbres d'exploitation forestière repris dans la zone forestière du plan de secteur, l'autorisation doit être demandée dans le cadre d'un déboisement;
- les arbres situés dans les parcelles boisées, lorsque la majorité des arbres est conservée et que l'abattage ne concerne pas des arbres situés à moins de 5 m des limites de propriété ou des arbres situés sur ou à proximité d'une ligne de crête;
- les arbres et haies remarquables repris à l'article 16.5.

16.3. EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE (source : 4.1.)

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 m au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement, sur le trottoir ou le filet d'eau, à moins de 2,5 m au-dessus du sol;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Il est outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'Autorité communale compétente en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

16.4. ENTRETIEN DES TERRAINS NON BATIS

Tout terrain ou propriété doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines (herbes en graines, chardons, dépôts de toutes sortes).

Les herbes doivent être tondues ou fauchées au minimum une fois par an avant le 1er août.

L'usage des produits herbicides est interdit sur le domaine public sauf pour les espaces pavés ou recouverts de gravier, les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer et les allées de cimetières (2.21.) et déconseillés en domaine privé. Les opérations mécaniques d'entretien sur le domaine public tiennent compte des périodes de floraison, de nidification, ... (fauchage tardif).

Le conseil Communal peut prendre des décisions en matière de règlement de police.

16.5. ARBRES ET HAIES REMARQUABLES (source : 1.1.)

Conformément au CWATUP, les arbres et haies remarquables ne peuvent être abattus ou modifiés de silhouette ou d'aspect sans un permis préalable écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La liste fait l'objet d'un arrêté ministériel et ses modifications ultérieures, conformément à l'article 268 du CWATUP.

Les travaux d'entretien concernant leur taille et leur émondage sont réalisés après consultation et avec l'accord du service communal concerné (éco-conseiller).

Sont concernés :

1. Les arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts du plan de secteur.
Les arbres et haies situés en zones naturelles et dans les réserves naturelles.
2. Les arbres isolés à haute tige ou les arbustes, d'au moins 30 ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites.
3. Les arbres et haies dont la liste a été publiée au Moniteur Belge du 30/01/1998 pour le triage d'Esneux (456 fiches) et du 13/08/1999 pour le triage de Tilff (66 fiches).
Un avis préalable de l'administration régionale de la Conservation de la Nature est requis.
4. Les éléments remarquables du réseau écologique.
5. Les arbres et haies d'au moins 30 ans implantés dans des sites classés, dans les sites de caractère exceptionnel, à proximité de monuments classés, dans des ensembles architecturaux classés, dans des zones de protection et dans les sites et ensembles en voie de classement.
6. Les haies anciennes plantées sur domaine public.

17. MOBILIER PUBLIC ET PETITES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES

Le mobilier public tel que les abris de bus, les cabines téléphoniques, les bornes postales, les bancs, les plaques indicatrices, les panneaux, les lampadaires, les fontaines, les poubelles, les barrières, les bornes, les colonne-affiches ainsi que les petites installations d'infrastructure technique telles que les cabines à haute tension, coffrets, bornes d'incendie doivent figurer dans les projets soumis à autorisation.

Tout maître d'ouvrage privé ou public doit justifier le choix et la localisation du mobilier ou des installations par une étude portant sur les dimensions, le graphisme, les couleurs et les matériaux proposés.

Chaque élément de mobilier est traité suivant les mêmes caractéristiques dimensionnelles, de graphisme, de couleurs et de matériaux. Ces éléments doivent s'harmoniser entre eux et s'intégrer discrètement dans l'espace public et localisés en dehors des zones de circulation piétonne; le passage pour les piétons doit en tout temps rester de 1,50 m minimum pouvant être réduit ponctuellement à 1,20 m minimum.

Les poteaux soutenant l'éclairage public ont une hauteur inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments.

La signalisation routière est conforme au règlement général sur la police de la circulation routière.

Sur les voiries communales, la signalisation directionnelle verticale est concentrée sur des poteaux ou des panneaux de support communs d'une hauteur maximale de 2,50 m agréés par l'administration communale.

Les panneaux indicateurs des noms de rue sont apposés sur des constructions ou sur des poteaux agréés par l'administration communale.

Les poteaux, mâts, pylônes, etc... ne peuvent nuire à la visibilité de la circulation par leur localisation.

Le mobilier public et les petites infrastructures techniques sont spécialement étudiés à proximité des bâtiments de valeur patrimoniale et dans les ensembles urbanistiques 1, 2 et 5.

18. AFFICHES, ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE (source : 1.1.)

Les dispositions du CWATUP sont entièrement d'application dans l'ensemble du territoire communal. Elles sont complétées par des dispositions particulières à la commune.

- Affiches :** avis officiels ou publicitaires de petites dimensions placardés pour une courte période (moins de 30 jours) dans un lieu public.
- Enseignes :** marques distinctives placées sur la façade d'une maison de commerce.
- Dispositifs de publicité :** moyens employés pour faire connaître ou vanter une entreprise ou un produit.

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme, fixer une enseigne ou un dispositif de publicité sur un bâtiment, une installation ou un ouvrage existant, ou l'y incorporer.

18.1. DEFINITIONS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes et aux dispositifs de publicité à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au soi assure la stabilité et qui sont visibles depuis la voie publique.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :

- 1° destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du CWATUP ou d'autres dispositions législatives;
- 2° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location;
- 3° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier;
- 4° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration;
- 5° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme;
- 6° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général;
- 7° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain (colonnes MORIS et panneaux repris à l'article 262, 12° j) du CWATUP.

18.2. INTERDICTIONS

Les enseignes et les dispositifs de publicité sont interdits sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte.

Les dispositifs de publicité sont interdits :

- 1° dans les ensembles urbanistiques 1, 2, 3, 10, 11 et 12;
- 2° sur les bâtiments de valeur patrimoniale;
- 3° sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif;
- 4° sur les toitures et sur les murs gouttereaux de tout immeuble;
- 5° sur tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément aux dispositions du Code du logement.

18.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Les couleurs des enseignes et dispositifs sont toujours sobres, étudiées pour se détacher sur les fonds mais sans effets violents, ni criards, ni trop durs.

Lorsque l'enseigne ou le dispositif est équipée d'un dispositif lumineux, l'éclairage continu de teinte monochromatique est le seul autorisé.

L'installation ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, signaux de circulation, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.

La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositions qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 m d'un signal lumineux de circulation.

L'installation ne peut causer aucun gêne aux usagers de la voie publique, ni aux occupants des immeubles environnants, ni aux tiers.

18.4. ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE PLACES SUR POTEAUX

Les enseignes et dispositifs de publicité non attachés aux bâtiments mais fixés sur un ou plusieurs poteaux aux abords d'établissements commerciaux ou de service doivent répondre aux conditions suivantes:

Le(s) poteau(x) est (sont) obligatoirement implanté(s) dans la parcelle sur laquelle est construit l'établissement, en dehors de la voie publique et de ses dépendances.

Les enseignes et dispositifs de publicité sont constitués uniquement de panneaux ou caissons dont l'épaisseur ne peut dépasser 20 cm. Leur surface n'est jamais supérieure à 5 m². Cette surface maximum est réduite à 1 m² dans les ensembles 1, 2, 3 et 5.

Le panneau (ou caisson) ne peut en aucun cas surmonter ou cacher un bâtiment quel que soit son volume et sa fonction. Il doit être à minimum 0,60 m d'un immeuble existant et à minimum 10 m d'un bâtiment de valeur patrimoniale.

Le dispositif doit se trouver à 2 m au moins des limites latérales parcellaires de l'établissement. L'interdistance entre deux dispositifs est de 0,60 m au moins. On veillera à regrouper les différentes enseignes sur les mêmes supports.

Le surplomb sur la partie carrossable de la voirie publique ne peut être toléré; ce surplomb est de plus limité par un plan vertical passant en trottoir à 0,50 m de l'arête extérieure de la bordure du trottoir. La hauteur libre entre le dessous de l'enseigne et le trottoir ou l'accotement est d'au moins 3 m.

Le niveau inférieur de l'enseigne ou du dispositif est au moins à 0,60 m du niveau du sol.

Le niveau supérieur de l'enseigne ou du dispositif ne dépasse pas 5,50 m; ce maximum est de 7 m en ensembles urbanistiques 7 et 8.

18.5. ENSEIGNES OU DISPOSITIFS DE PUBLICITE PLACES SUR LES BATIMENTS

Les installations sur les bâtiments doivent répondre aux conditions suivantes :

Enseignes ou dispositifs de publicité à installer à plat ou peintes directement sur les façades.

Les enseignes ne sont autorisées que sur les façades visibles depuis la voie publique.

Les dispositifs de publicité ne sont autorisés que sur les pignons ne comprenant pas plus de deux baies aux conditions suivantes :

- a) ils sont apposés dans le plan de la façade;
- b) il n'en est apposé qu'un par façade;
- c) ils peuvent s'inscrire dans un rectangle dont la superficie, cadre exclu, ne dépasse pas 20 m²;
- d) ils ne recouvrent ni en tout ni en partie, les prises de jour pratiquées dans la façade. En outre le panneau d'affichage ne peut être découpé pour éviter de couvrir une de ces prises de jours ou une porte.
- e) ils réservent un champ d'au moins 0,50 m de largeur entre leurs bords ou leur cadre et les limites des fenêtres, des portes et du plan de la façade sur laquelle ils sont apposés. Les coins du panneau d'affichage ne peuvent pas être coupés.
- f) toutes traces d'affichages placées antérieurement doivent avoir complètement disparu.

Les enseignes et dispositifs de publicité ne peuvent masquer aucune baie existante.

Dans tous les cas, ils se trouvent à une distance de 0,60 m au moins des limites latérales de la façade, à 0,60 m du sol et sous le niveau des gouttières.

Il est interdit de placer des enseignes sur les bâtiments de valeur patrimoniale sauf lorsqu'il s'agit d'enseignes avec caractères découpés et sans panneaux de fond.

Le placement de panneaux dans un plan oblique par rapport au plan de façade n'est pas admis. Les enseignes ou réclames formant une saillie de section triangulaire sont donc proscrites.

Le placement d'enseignes ou dispositifs de publicité est également autorisé sur le fronton des marquises surplombant les terrasses ou sur l'acrotère de toitures plates sans que l'enseigne ou la réclame ne déborde de la surface du fronton ou de l'acrotère. L'utilisation à cette fin des garde-corps des balcons est interdite.

Enseignes à installer perpendiculairement aux façades

Une hauteur libre de minimum 2,50 m est ménagée depuis le niveau du trottoir. La saillie maximum par rapport à la façade ne peut être supérieure à 1 m. De plus, elle est limitée par un plan vertical passant en trottoir à 0,50 m de l'arête extérieure de la bordure du trottoir ou de l'accotement. Elle doit rester sous le niveau des gouttières.

La surface de ces enseignes ne peut être supérieure à 0,80 m².

L'écartement entre l'enseigne et le nu du plan d'attache ne peut excéder 30 cm.

Lorsqu'il existe à moins de 3 m une construction en saillie (balcon, loggia,...), l'écartement est réglé en fonction de l'importance de cette dernière.

Il ne peut être installé qu'une seule enseigne perpendiculaire par façade. Toutefois, si la façade a une largeur supérieure à 16 m, deux enseignes peuvent être admises.

L'enseigne doit être à minimum 0,60 m des limites latérales de la façade et ne peut être installée devant des baies existantes.

Enseignes à installer sur les toitures.

Les enseignes sont interdites sur les toitures sauf dans les ensembles 5, 7 et 8.

Les enseignes sont autorisées sur les versants des toitures visibles depuis la voie publique pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'exède pas le niveau du faîte et sur les toitures plates pour autant que la hauteur n'exède pas un sixième de la hauteur de la façade et que la hauteur totale (façade et enseigne) ne dépasse pas 7 m.

18.6. AUTORISATIONS

Les autorisations prévues au présent règlement sont délivrées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Outre les documents imposés dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) d'un plan à l'échelle de 5% de l'installation proprement dite figurant de manière exacte le tracé des lettres et autres motifs et précisant la nature des matériaux, l'indication des couleurs.
- b) pour les installations lumineuses, d'une note fournissant les détails d'ordre technique.

Dans tous les cas, le demandeur doit signaler s'il est propriétaire de l'immeuble servant de support, ou fournir l'accord écrit soit du propriétaire soit de la personne qui en a la jouissance pour autant que le propriétaire ait également donné son accord écrit.

Le nom de l'entreprise d'affichage doit figurer sur les panneaux et chevalets affectés à la publicité. Les dimensions ainsi que les numéro et date d'autorisation doivent y être mentionnés.

Dans le cas de construction ou de reconstruction en ensembles urbanistiques 1, 2, 3, 10, 11 et 12, les enseignes à apposer sur les façades des immeubles sont obligatoirement intégrés dans les projets soumis à autorisation d'urbanisme.

18.7. ENTRETIEN ET SECURITE

Les conditions ci-avant sont prescrites sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires et notamment celles se rapportant aux conducteurs à haute tension et aux installations électriques établies à front de la voirie publique qui peuvent faire l'objet de dispositions particulières à arrêter par les services techniques de la ville.

Le cas échéant, l'interrupteur « Pompiers » doit être placé en un endroit visible, facilement accessible, sans qu'il puisse déparer l'aspect de la façade.

Les appareils lumineux ne pourront en aucun cas perturber la réception des signaux radioélectriques.

L'installation doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Lorsque le dispositif ou le support présente un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Les affiches sont renouvelées dès qu'elles sont déchirées ou malpropres.

Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

19. RESEAUX DE DISTRIBUTION

Les nouvelles installations ainsi que les rénovations de transport d'énergie électrique basse tension, de liaison d'éclairage public, de télédistribution et de téléphone sont réalisées en transport souterrain.

Tout équipement de nouveau lotissement nécessitant l'ouverture de voirie ou l'extension d'installation, doit se faire obligatoirement par réseau enterré.

En dehors des zones d'habitat, toute installation définitive de câble de transport de signaux téléphoniques ou télévisuels doit obligatoirement être enterrée.

Pour tout chantier de réfection complète de voirie de plus de 100 m de longueur, les travaux doivent permettre la mise sous terre de l'ensemble des canalisations et câbles.

L'élagage ou la modification d'aspect, à l'initiative de la société de distribution, des arbres à haute tige, dont la plantation est antérieure à l'implantation d'une ligne aérienne, doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Collège.

Les poteaux de support des câbles sont établis à la limite entre deux fonds privés et le fond public. De plus, les poteaux sont établis de manière à laisser totalement libre d'obstacle au moins 1,20 m de largeur utile sur les trottoirs.

Toute nouvelle installation de transport aérien d'électricité haute tension doit respecter la végétation en place. Dans la mesure du possible, les nouvelles installations sont enterrées.

L'implantation de transport d'énergie électrique à haute tension (supérieure à 150 kv) fait obligatoirement l'objet d'une étude d'incidence qui sera soumise à l'avis de la CCAT.

L'implantation de transport d'énergie électrique à haute tension est soumise au RGPE.

20. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

Les propriétaires sont tenus de supporter le placement extérieur aux façades ou aux toitures, de tout appareil servant à un service public, tels que plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons, bouches d'eau, supports des appareils d'éclairage public, fils téléphoniques, fils conducteurs d'électricité, de télédistribution, établis dans un intérêt public communal.

Il est interdit de masquer toute inscription généralement quelconque placée dans l'intérêt de la voirie ou de la police communale.

21. PROPRETE ET ESTHETIQUE DES ESPACES VUS DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC

Les dépôts de ferrailles, de mitrailles et de pneus et tout autre dépôt même agricole non esthétique situés aux abords d'un bâtiment sont entourés par des murs ou des haies à opacité permanente.

Les garages, et tout autre activité nécessitant l'entreposage de véhicules hors d'état de fonctionnement doivent aménager à l'arrière ou à côté de leurs installations et dans tous les cas derrière le front de bâtisse existant, une aire de parcage aménagée. Cette aire est entourée de murs ou de haies à opacité permanente destinée à masquer le dépôt.

Aucun véhicule usagé, ni aucun matériel d'entreprise ne peut être entreposé en dehors de l'aire de parcage réservée à cet effet.

22. EQUIPEMENTS AGRICOLES

SILOS-TOURS

Les silos-tours sont admis sous réserve de ce qui suit:

- ils sont obligatoirement de teinte uniforme, foncée et de texture mate;
- ils sont intégrés ou masqués par un massif d'arbres à haute tige (hêtre, marronnier, charme, chêne peuplier,...) distant de moins de 50 m;
- ils sont obligatoirement implantés à une distance des limites du fonds voisin égale ou supérieure à leur hauteur.

Les silos-tours sont interdits :

- à proximité ou dans le champs de vue d'un bâtiment classé, d'un site classé ou d'une église;
- dans une zone de protection telle que définie aux articles 40/11 et 209) du CWATUP, dans une PICHE ou dans un site classé;
- sur ou à proximité d'une ligne de crête du paysage.

SILOS-COULOIRS

Les silos-couloirs sont obligatoirement implantés à plus de 15 m de l'axe de la voie publique et à plus de 3 m de la limite d'un fonds voisin.

Toute émanation de matière liquide provenant du silo sur la voirie publique est interdite.

Tout déversement de matière liquide provenant du silo dans les égouts publics est interdit.

FOSSES A PURIN (source 2.22.)

Tout nouveau bâtiment d'exploitation agricole ou manège doit être équipé d'une fosse à purin étanche, d'une contenance adaptée à la quantité d'eau usée rejetée et conforme au RGPE, dont le trop-plein ne peut en aucun cas être raccordé à l'égout public.

Cette fosse doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Les fosses peuvent faire l'objet d'un contrôle annuel réalisé par une personne autorisée et dûment mandatée à cet effet.

DEPOTS DE FUMIER (source 2.22.)

Les dépôts de fumier "hors ferme" doivent être installés à plus de 35 m de toute habitation, à plus de 20 m d'une propriété privée voisine et sur une aire étanche.

Les agriculteurs doivent en outre prendre les dispositions nécessaires pour empêcher les écoulements provenant du fumier sur la voie publique.

BALLOTS

Les teintes des emballages des ballots sont choisies de manière à se fondre dans le paysage environnant: vert foncé ou gris foncé.

23. CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture sous réserve de ce qui suit :

- ils sont incorporés dans le plan de la toiture;
- leur structure est de teinte foncée;
- l'implantation est ordonnée.

Les capteurs solaires sont autorisés au sol sous réserve de ce qui suit :

- ils ne sont pas visibles du domaine public.

24. ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques sont autorisées sous réserve de ce qui suit :

- leur présence est rendue discrète notamment par leur teinte et leur structure;
- elles ne dépassent pas la hauteur du faite de toiture ou de la rive en cas de toiture plate.

Les antennes paraboliques sont dans la mesure du possible non visibles du domaine public dans les ensembles urbanistiques 1 et 2.

25. EOLIENNES

Les éoliennes sont autorisées sous réserve de ce qui suit :

- la distance par rapport à la limite de propriété est au moins égale à la hauteur totale;
- l'étude de l'impact paysager doit démontrer qu'il n'y a pas sensiblement atteinte à la beauté du paysage.

26. ANTENNES RELAIS GSM (source : 3.14.)

L'installation d'antennes est autorisée sous réserve de ce qui suit :

- les constructions en hauteur existant déjà hors zones habitées et dûment autorisées sont prioritairement envisagées comme support;
- les installations sont regroupées sur les mêmes supports dans les limites des possibilités techniques;
- les antennes-relais sont implantées à minimum 25 m en distance horizontale de toute habitation.
- l'étude de l'impact paysager doit démontrer qu'il n'y a pas sensiblement atteinte à la beauté du paysage;
- l'opérateur joint à sa demande d'autorisation les informations suivantes : puissance maximale émise par l'émetteur, dimension de l'antenne proprement dite, diagramme de rayonnement de l'antenne, limites du champ proche à partir de l'antenne, calcul de la densité de puissance électromagnétique (W/m²) ou du champ électrique (V/m) auquel sont soumises les personnes pouvant se trouver dans le champ proche ;
- ces dispositions seront adaptées aux législations en vigueur.

27. DIVISION EN PARCELLES - LOTISSEMENTS

Le lotissement groupé sera préféré au lotissement linéaire.

On veille à adapter le découpage parcellaire au relief existant (respect du terrain naturel et relation à la rue).

Le découpage parcellaire est réalisé de manière à pouvoir implanter des bâtiments répondant aux exigences du présent règlement communal d'urbanisme (largeur parcellaire à adapter au relief naturel du terrain, accès....).

La demande de permis de lotir est complétée d'une notice descriptive présentant succinctement le parti urbanistique proposé et justifiant les prescriptions urbanistiques pour y arriver.

Les prescriptions du lotissement sont déterminées en coordination avec les prescriptions particulières du règlement communal d'urbanisme propres à l'ensemble urbanistique dans lequel le lotissement est situé.

Le lotissement est intégré au village par un réseau de chemins qui se rattache au réseau existant. La division parcellaire reprend de préférence le type de découpage ancien.

Les haies ou éléments naturels existants sont obligatoirement conservés et intégrés à l'ensemble comme élément structurant.

Le tracé du parcellaire doit permettre de réaliser des espaces variés, sans alignement rigide ni continu. Il se plie à l'espace et au relief.

Des espaces collectifs (chemins piétonniers, élargissements en placette, espaces de jeux, espaces plantés, passage entre deux maisons,...) de min 2% de la surface totale hors voiries sont obligatoirement prévus pour les lotissements au-delà de 10 parcelles ou au-delà d'une surface de 1 hectare. Ces espaces sont équipés ou plantés par le demandeur au même titre que les voiries.

Le bâti est discontinu avec cependant des maisons groupées ou mitoyennes avec alternance d'implantations parallèles et perpendiculaires à la rue. La zone de recul sera variable.

Les implantations ne sont pas répétitives mais coordonnées pour donner une cohérence à l'ensemble.

La végétation doit alterner avec le bâti permettant de rythmer la rue par l'alternance des espaces ouverts et fermés.

La création d'un lotissement peut être refusé par les autorités communales en site difficilement accessible par les services de sécurité ou mal desservi par l'alimentation en eau.

28. FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Les dispositions du CWATUP sont entièrement d'application dans l'ensemble du territoire communal.

Toute découverte de biens archéologiques doit obligatoirement être déclarée par son auteur dans les huit jours à l'administration communale du lieu de la découverte ainsi qu'au propriétaire du site archéologique.